



*Première(s) page(s) manquante(s)
ou non-numérisée(s)*

Veillez vous informer auprès du personnel de BAnQ
en utilisant le formulaire de référence à distance, qui se trouve en ligne :

https://www.banq.qc.ca/formulaires/formulaire_reference/index.html

ou par téléphone **1-800-363-9028**

**Bibliothèque
et Archives
nationales**

Québec 

Maitre Henry Lappare, and his colleague, notaries public, on the twenty-first day of January, one thousand eight hundred and forty-three, between EUSTACHE GOGUET, of the parish of St. Laurent, yeoman, and Dame Ursule Crevier, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and ANDRE OUMET, advocate, of the city of Montreal, esquire, of the other part;—being a sale by the said Eustache Goguet, and the said Dame Ursule Crevier, his wife, duly authorised, to the said André Oumet; "of a piece of land covered with wood, en bois debout, situated at the Isle Jésus, parish of St. Martin, containing three quarters of an arpent in front, by eighteen arpents in depth, more or less; bounded in front by the king's road, in rear by Jean Baptiste Prevost, or his representatives, on one side by Dominique Legault dit Deslaurier, and on the other side by the heirs Gougeon—without buildings thereon erected;" and possessed the said piece of land, by the said Eustache Goguet and Dame Ursule Crevier, his wife, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said André Oumet, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title, or by any means whatsoever, in or upon the said piece of land, immediately previous to; and at the time the same was acquired by the said André Oumet, esquire, are hereby notified that application will be made to the court, on the NINETEENTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation; and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day; in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 6th February, 1843.
[First published 9th February, 1843.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 461.

Ex parte—MAURICE GOUGEON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. A. Labadie, and his colleague, notaries public, on the fourth day of November, one thousand eight hundred and forty, between STANLEY BAGG, residing at the Côte à Barron, near the city of Montreal, esquire, of the one part; and MAURICE GOUGEON, residing at the Côte St. Pierre, parish of Montreal, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Stanley Bagg to the said Maurice Gougeon, "of a farm situate and being in the said parish of Montreal, containing three arpents and more, if it may be found, in front, by forty arpents more or less in depth; bounded in front by the Lake St. Pierre, in rear by the road of St. Luc, on one side to the north east, by Charles and François Sénécal or their representatives, and on the other side to the south west by Charles Leduc—with two houses, two barns, and other buildings thereon erected;" and possessed the said farm, by one named William Gault and by the said Stanley Bagg, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto, by the said Maurice Gougeon, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said farm, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Maurice Gougeon, are hereby notified, that application will be made to the court, on the NINETEENTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation; and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day; in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotaries' Office,
Montreal, 6th February, 1843.
[First published 16th February, 1843.]

Province of Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 442.

Ex parte—GOTTLIEB REINHARDT.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of king's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. Belle, and his colleague, notaries public, on the twenty fifth day of October, one thousand eight hundred and forty two, between THOMAS DAY, residing in the city of Montreal, butcher, of the one part; and GOTTLIEB REINHARDT, of the same place, also butcher, of the other part;—being a sale by the said Thomas Day to the said Gottlieb Reinhardt, of "an emplacement or lot of ground situate, lying and being in the Quebec suburbs of the said city, containing about forty five feet in front by eighty feet in depth; bounded in front by Lagache-tière street, in the rear by Mr. Henry Jackson, representing the estate of William Galt, on one side by Mr. James Galt, and on the other side by one Lacombe—with a one story wooden house, and other buildings thereon erected;" and possessed the said emplacement or lot of land by Godlope Idler, Alpheus Kimpton and the said Thomas Day, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Gottlieb Reinhardt, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement or lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Gottlieb Reinhardt, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIFTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 24th November, 1842.
First published 1st December, 1842.]

(ch)

ABSENT DEBTORS.

MONTREAL.

Province of Canada, }
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH.

Wednesday, the twelfth day of October, one thousand eight hundred and forty-two.

Present:

The Honorable Chief Justice VALLIERES DE ST. REAL,
" Mr. Justice ROLLAND,
" " GALE,
" " DAY.

FRANCOIS XAVIER IMBAULT, of the parish of Ste. Geneviève, in the district of Montreal, labourer; Louis Imbault, of the same place, in the said district, labourer; Charles Imbault, of the same place, in the said district, labourer; Pierre Imbault, also of the same place, in the said district, traveller; Augustin Berlinguet, of the parish of Vaudreuil, in the said district, yeoman, as having married Clothilde Imbault, and the said Clothilde Imbault, his wife, by him duly authorised to the effects thereof; Benjamin Boulne, of the township of Greenville, in the district of Montreal, labourer, as having married Esther Imbault, and the said Esther Imbault, his wife, by him duly authorised to the effect thereof; and Charles Cadieux, of Brockville, in that part of the province of Canada, heretofore called Upper Canada, labourer, as having married Euphemie Imbault, and the said Euphemie Imbault, his wife, by him duly authorised to the effects thereof,

Plaintiffs;

vs.

WILLIAM BROWN BRADLEY, of the parish of St. Laurent, in the district of Montreal, yeoman, and Christiana Lacosse, his wife,

Defendants.

No. 1782.

IT is ordered, on motion of Messieurs Oumet and Sicotte, of counsel for the plaintiffs, that inasmuch as it appears by the return of the Sheriff to the Writ of Summons in this cause issued, that the defendants could not be found in this district, whereby he could not serve the said writ of summons upon the said defendants, and whereas it appears by the affidavit of the bailiff that the defendants are possessed of real estate in this district, order that the defendants be notified, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, to appear before this court, to answer the suit and demand of the plaintiffs within two months, and that upon their neglect to appear and answer the said suit and demand within the period aforesaid, the plaintiffs may be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
Inferior District of Montreal. } DISTRICT COURT.
Wednesday, the 15th day of March, 1843.

SARAH BURROWS, of the city of Montreal, in the district of Montreal, widow of the late William Stephens, in his lifetime of Montreal aforesaid, carter and contractor,

Plaintiff;

vs.

GEORGE STEPHENS, of Rathowan, in the county of Westmeath, in Ireland, labourer, father and heir-at-law of the late William Stephens, and John Stephens, of Montreal, formerly gentleman, now carter,

Defendants.

THE Court orders, that inasmuch as it appears by the return to the Writ issued in this cause, that the said George Stephens cannot be found in the district of Montreal, and whereas the said George Stephens hath real estate in this province, that the said George Stephens be notified, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, to appear and answer to the writ and demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements.

W. H. BREHAUT,

C. D. C.

Province of Canada, }
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH
Friday, the seventeenth day of February, one thousand eight hundred and forty-three years.

Present:

The Honorable Mr. Chief Justice VALLIERES DE ST. REAL,
" Mr. Justice ROLLAND,
" " GALE,
" " DAY.

JOSEPH VALLEE, senior, merchant, of the city of Montreal, in the county and district of Montreal; and LOUIS HYPOLITE LAFONTAINE, esquire, advocate, of the same place, both of them executors of the testament or declaration of the last will of the late Guillaume Jacques Vallée, in his lifetime physician and surgeon, of the same place,

Plaintiffs;

vs.

CYRILE HECTOR OCTAVE COTE', physician, of Napierville, in the parish of Saint Cyprien, in the said district,

Defendant;

and

AUGUSTUS REGNIER, farmer, of the parish of L'Acadie, in the said district; and JEAN BAPTISTE FRANCHERE, watchmaker, of the said city of Montreal,

Tiers-saisis.

No. 2024.

THE court, on motion of Mr. Berthelot, counsel for the plaintiffs, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff to the Writ issued in this cause, that the defendant no longer resides in this province, and that he has no domicile therein, and that he cannot be found in this district, orders that the defendant be notified by two advertisements, to be published in both languages in the Gazettes of Quebec and of Montreal, to appear in this court, to answer to the demand of the said plaintiffs, within two months after the publication of the first of these advertisements, and that upon the neglect of the defendant to

B

appear and answer to the said demand within the above-mentioned period, it be permitted to the plaintiffs to proceed to judgment, as in a case by default.

By the Court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal. } COURT OF KING'S BENCH.

Saturday, the eleventh day of February, one thousand eight hundred and forty-three years.

Present:

The Honorable Mr. Chief Justice VALLIERES DE ST. REAL,
" Mr. Justice ROLLAND,
" " GALE,
" " DAY.

JEAN BAPTISTE CHOQUETTE, shoemaker, of the city of Montreal, in the county and district of Montreal,

Plaintiff;

vs.

VITAL MONIER and TOUSSAINT MONIER, both shoemakers, of the same place,

Defendants.

No. 175.

THE Court, on motion of Messrs. Lafontaine and Berthelot, counsel for the plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff to the Writ issued in this cause, that the defendants do not reside in this province, and that they have no domicile therein, and that they cannot be found in this district, orders that the said defendants be notified by two advertisements, to be published in both languages, in the Gazettes of Quebec and of Montreal, to appear in this court, to answer to the demand of the said plaintiff, within two months after the publication of the first of these advertisements; and that upon the neglect of the defendants to appear and answer to the said demand, within the above-mentioned period, it be permitted to the plaintiff to proceed to judgment, as in a case by default.

By the Court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

LICITATION.

PROVINCE OF CANADA, }
DISTRICT OF QUEBEC. } NOTICE is hereby given, that by virtue of an authorisation granted by the Honorable ELZEAR BEDARD, one of the Judges of the Court of King's Bench for this district, dated the second day of March instant, the *procès verbal* of the biddings of the immovable properties belonging to the successions of the late MICHEL METHOT, and the late MARIE THERESE URBAIN, his first wife, which has been sold (*licité*) on the premises by Mtre. L. LEFEVRE, notary, on the twenty-third day of February last, has been deposited in the Prothonotary's office of the said Court for the purpose of receiving overbiddings during the space of six weeks, after which a title will be given to the highest bidder, on the conditions mentioned in the said *procès verbal*, which may be known on application to the undersigned Prothonotaries.

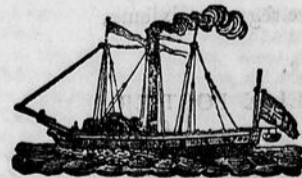
Follows the description of the said immovable.

1. "A land of one arpent and three quarters in front, on a depth of thirty arpents, and thence continuing on two arpents and a half in front, to the depth of about fourteen arpents, or to the king's highway of the village Bois clair, situate in the said parish of St. Antoine, joining in front to the river St. Lawrence, and in rear to the said road of village Bois-clair, on the north-east side to Marcel Gingras, and on the south west side partly to Joseph Garneau, and partly to Joseph Fréchette—with the buildings thereon constructed. To be excepted off the said land, an emplacement belonging to Janvier Auger, such as the same may belong to him according to his titles. 2. Another land of two arpents and a half in front, by about thirty arpents in depth, situate in the third concession of the lands of the parish of St. Antoine, joining in front to the road lying between the second and third ranges, and in rear to the river Huard, on the north-east side to Marcel Gingras, and on the south-west side to Joseph Fréchette—with a small barn thereon constructed, circumstances and dependencies."

The overbiddings will be received at the Prothonotary's office until FRIDAY, the FOURTEENTH day of the month of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 2d March, 1843.



NOTICE is hereby given, that the articles of association contained in a certain Memorandum of agreement in writing, dated the 23rd January last, executed between JOHN MOLSON, agent of the St. Lawrence Steam Boat Company, of the 1st part; JOHN TORRANCE and Co., agents of the Montreal Steam Tow Boat Company, of the 2nd part; and WILLIAM and GEORGE TATE, proprietors of the Royal Mail Line of Steamers, of the 3rd part, not having been carried into effect, are cancelled, revoked, and annulled, and that the said St. Lawrence Steam Boat Company and the said Montreal Steam Tow Boat Company, will not be liable for any debts, contracts, or other matters, under and by virtue of the articles of association.

JOHN MOLSON, Agent of the
St. Lawrence Steam Boat Company.

JOHN TORRANCE & Co., Agents of the
Montreal Steam Tow Boat Company.
Montreal, 13th March, 1843.

GAZETTE DE QUEBEC.



PROVINCE DU CANADA. } CHARLES BAGOT.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c.

A Nos très-aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de la Province du Canada, et à nos Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une assemblée du Parlement Provincial de Notre dite Province, en Notre Township de Kingston, qui devait commencer et être tenu le dix-huitième jour du mois de Mars courant, et à chacun de vous—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que le Premier jour de Février dernier, nous avons jugé à propos de proroger notre Parlement Provincial au Dix-huitième jour de Mars courant, auquel tems vous étiez tenus et enjoins de paraître en notre Township de Kingston : SACHEZ MAINTENANT que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de nos Bien-aimés Sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif, de vous exempter et chacun de vous d'être présents au tems susdit, vous convoquant e par ces présentes vous enjoignant et à chacun de vous, de vous trouver avec nous en notre Parlement Provincial, en notre Township de Kingston, MARDI, le DEUXIEME jour de MAI prochain, pour y prendre en considération l'état et la prospérité de notre dite Province du Canada, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province : Témoin Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé le Très-Honorable SIR CHARLES BAGOT, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, un de Nos Très-Honorable Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, &c. &c. &c. ; A notre Hôtel du Gouvernement, à Kingston, en notre Province du Canada, ce Quinzième jour de Mars, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante trois, et de Notre règne la sixième,

Par Ordre, FELIX FORTIER, C. C. C.

(COPIE.) (SCEAU.) EN LA COUR, A WINDSOR, Le 2e jour de Novembre, 1842. Présente : Sa Très-Excellente Majesté la REINE en Conseil.

ATTENDU que par un Acte passé dans la Session du Parlement tenue dans les 3e et 4e années du Règne de sa feue Majesté le Roi GUILLAUME Quatre, intitulé, "Acte pour régler le Commerce des Possessions Britanniques au dehors," après avoir recité que par la Loi de Navigation, il est permis aux vaisseaux étrangers d'importer dans aucune des Possessions Britanniques au dehors, des pays : uxquels ils appartiennent, les Marchandises étant la production de ces pays, et d'exporter de ces possessions des marchandises pour être transportées dans aucun Pays étranger quelconque ; et qu'il est expédié que telle permission soit sujette à certaines conditions,—il est statué que les privilèges accordés par le dit Acte aux Vaisseaux étrangers seront limités aux Vaisseaux des Pays qui, ayant des possessions Coloniales, accorderont les mêmes privilèges de commerce avec ces possessions aux Vaisseaux Bri-

tanniques, ou qui, n'ayant pas de possessions Coloniales, placeront le commerce et la navigation de ce Pays-ci et de ses Possessions au dehors sur le pied de la nation la plus favorisée, à moins que Sa Majesté par son Ordre en Conseil ne juge, en aucun cas, à propos d'accorder ces privilèges en tout ou en partie aux Vaisseaux d'aucun pays étranger, quoique tel Pays étranger ne remplisse pas à tous égards les conditions susdites : et qu'il est pourvu par le dit Acte qu'aucun pays étranger ne sera jugé avoir rempli les conditions susdites : et qu'il est pourvu par le dit Acte qu'aucun Pays étranger ne sera jugé avoir rempli les conditions ci-devant mentionnées, ou avoir droit aux privilèges susdits, à moins et jusqu'à ce que Sa Majesté ait, par quelque ordre ou ordres, à être par elle donnés de l'avis de son Conseil Privé, déclaré que tel Pays étranger a ainsi rempli les dites conditions et a droit aux di s privilèges. Et ATTENDU qu'il est apparu à la satisfaction de Sa Majesté en Conseil, que le Gouvernement de Portugal a rempli les conditions ci-devant mentionnées : MAINTENANT ET A CES CAUSES, en exécution et dans l'exercice des pouvoirs accordés à cet effet à Sa Majesté en Conseil, par l'Acte du Parlement ci-dessus cité, Sa Majesté par et de l'avis de son Conseil privé, déclare, et il est par le présent déclaré en conséquence, que le Gouvernement de Portugal a rempli les conditions ci-devant mentionnées, et que les Vaisseaux Portugais peuvent importer des domaines Portugais dans aucune des Possessions Britanniques au dehors, les Marchandises étant la production des domaines Portugais, et peuvent exporter des dites Possessions des Marchandises pour être transportées dans aucun Pays étranger quelconque : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu au présent ne sera entendu empêcher les Vaisseaux Portugais de commercer avec aucune des Possessions Britanniques en Europe, à telle étendue et de telle manière qu'ils le peuvent faire en vertu de la Loi de Navigation maintenant en force. Et les Très-Honorable Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, et le Très-Honorable Lord Stanley, un des Principaux Secrétares d'Etat de Sa Majesté, donneront les ordres nécessaires en conséquence du présent, selon qu'il leur appartiendra respectivement.

Par Ordre, ETIENNE PARENT, Greffier du Conseil Exécutif, Canada.

Bureau du Conseil Exécutif, 1er Mars, 1843. BUREAU DU SECRETAIRE, (Est.) Kingston, 17e Mars, 1843.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL faire les nominations suivantes, savoir :— JAMES HOLMES, Ecuyer, Régistrateur, Trésorier et Greffier de la Corporation des Maîtres, Député-Maître et Gardien de la Maison de la Trinité de Montréal. JEAN OLIVIER BRUNET, Gentilhomme, notaire public, dans et pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci devant la Province du Bas Canada. ALEXIS MERCIER, Gentilhomme, dit dans dito. LOUIS ARCHAMBAULT, Ecuyer, Régistrateur du District de Leinster. JEAN BAPTISTE CHALUT, Ecuyer, Régistrateur du District de Berthier.

Ventes par le Sheriff.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

TROIS WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } UN, à l'instance Nos. 1580, 1582 et 1585. } de JAMES LOGAN, de Montréal, dans le district de Montréal, marchand, faisant affaires à Montréal susdit, sous la raison de Hart, Logan et compagnie : Un autre, à l'instance de JOHN TORRANCE et DAVID TORRANCE, tous deux de Montréal susdit, marchands, ci-devant associés, à Montréal susdit, sous la raison de John Torrance et compagnie : Et le troisième, à l'instance du dit JAMES LOGAN, tant en son propre nom qu'en sa capacité de curateur dûment nommé à William Logan, ci-devant de Montréal, dans le dit district, maintenant absent de la province du Canada, et résidant maintenant à Clarkstone, dans Stirlingshire, en cette partie de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Ecosse, écuyer, héritier en loi de Hart Logan et Henry Logan, tous deux décédés, en leur vivant de Londres, en cette partie de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, marchands, demandeurs ; contre les terres et ténements de NICOLOUS P. M. KURCZYN, de Montréal, dans le district de Montréal, marchand, faisant affaires à Montréal susdit, sous la raison de Nicolous P. M. Kurczyn et compagnie, défendeur :—1. "Un lot de terre sis et situé dans le faubourg St. Joseph, de la dite cité de Montréal, contenant cent pieds ou environ de front, étant tout ce qu'il y a de front entre la propriété d'Anselme Brault, ci-après mentionnée, et la maison érigée sur le lot de terre qui appartient à David Torrance, représentant N. P. M. Kurczyn, sur quatre-vingt dix pieds ou environ de profondeur, sans garantie de mesure précise ; borné en devant par la rue St. Joseph, en arrière par Cornelius Peck ou ses représentants, et au côté nord est par le dit Anselme Brault, et au côté sud ouest par le lot de terre et prémisses de David Torrance, représentant le dit Nicolous P. M. Kurczyn—avec quatre maisons de pierre à trois étages faisant face à la rue St. Joseph, et autres bâtisses dessus érigées. Le premier lot de terre et prémisses ci-dessus désignés devant être vendus et adjugés sujets, par l'acheteur ou les acheteurs, à payer à Joseph Gareau dit Vadeboncœur, de la dite cité de Montréal, gentilhomme, et Dame Agathe Pilon, son épouse, pendant leur vie naturelle, à leur résidence, en la cité de Montréal, une

pension annuelle et viagère de cent quatre-vingt louis, argent courant de cette province, par quartier ou tous les trois mois, en une somme de quarante cinq louis, chaque quartier ou trois mois, dont le premier quartier sera payable le premier jour de Novembre prochain, et ainsi continuer tous les trois mois ; et au décès d'aucun d'eux les dits Joseph Gareau dit Vadeboncœur et Agathe Pilon, son épouse, l'acheteur ou les acheteurs continueront de lui payer ou à elle la somme de cent louis, annuellement, par quartier, comme susdit, pendant le reste de la vie de lui ou d'elle. 2. La moitié indivise d'un lot de terre ou emplacement situé dans le faubourg St. Joseph, en la cité de Montréal ; borné en devant par la rue St. Joseph, d'un côté par Pierre Valois ou ses représentants, et de l'autre côté par la rue Inspecteur—avec une bâtisse en briques comprenant deux maisons à deux étages, et autres bâtisses dessus érigées, telle qu'elles sont maintenant occupées par le Révérend Henry O. Crofts et un autre. 3. Un emplacement situé dans le faubourg St. Joseph de la cité de Montréal, contenant trente pieds de front sur la rue St. Joseph, sur quatre-vingt pieds de profondeur ; borné en arrière et d'un côté par Martin Hurtubise, et de l'autre côté par la rue Aqueduc—avec une maison de bois à un étage, une étable et un hangar dessus érigés." Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-QUATRIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le deuxième jour d'Octobre prochain. BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 13e Mars, 1843. [Première publication 23e Mars, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JAMES LESLIE, No. 962. } Ecuyer, de Montréal, dans le district de Montréal, tant en son nom, comme légataire usufruitier de feu Dame Julia Langan, son épouse, qu'en sa qualité de tuteur dûment nommé en justice à Edward Stuart Leslie, enfant mineur issu de son mariage avec la dite Dame Julia Langan ; Dame Maria Johnson Langan, de Québec, dans le district de Québec, épouse d'Archibald Kennedy Johnson, écuyer, de lui dûment séparé de corps et de biens ; Henry George Forsyth, écuyer, de Québec susdit, et Dame Charlotte Langan, son épouse, de lui dûment autorisée, seigneurs, propriétaires et en possession de cette partie de la seigneurie de Bourchemin, située au côté est de la rivière Yamaska, et de parties de la seigneurie de Ramsay, situées dans le dit district de Montréal, demandeurs ; contre les terres et ténements de JOSEPH CHATEL, cultivateur, de St. Simon, dans le dit district, défendeur :—"Une terre sise et située dans le fief Bourchemin et de Ramsay, ou seigneurie Langan, paroisse de St. Simon, distinguée et connue comme lot numéro un, dans la quatrième concession des susdits fiefs et seigneurie, contenant trois arpents et quatre pieds de front sur trente deux arpents et un quart de profondeur, plus ou moins ; bornée en front par le chemin du roi, par derrière par la ligne de la cinquième concession, et d'un côté au sud ouest par la ligne seigneuriale de la seigneurie de Saint Hyacinthe, de l'autre côté au nord est par le lot numéro deux, appartenant à Jean Baptiste Turcotte—la dite terre contenant quatrevingt dix sept arpents et quarante six perches plus ou moins en superficie—avec une maison, grange, étable, &c &c. dessus construites—avec la réserve par les dits seigneurs, les demandeurs, et leurs hoirs et ayant cause, d'exercer leurs droits de retrait même en préférence au lignager en cas de vente ou autres aliénations équivalente à vente, de tout, ou partie des dites terres, en remboursant à l'acquéreur le prix principal de son acquisition, frais, mises et loyaux coûts ; et sujette aussi à toutes conditions et réserves exprimées aux actes de concessions des dites terres." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Simon, le VINGT-QUATRIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le deuxième jour d'Octobre prochain. BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 20e Mars, 1843. [Première publication 23e Mars, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JEAN BAPTISTE DESAUTELS DIT No. 570. } LAPOINTE, de la paroisse de St. Paul, dans le district de Montréal, cultivateur, demandeur ; contre les terres et ténements de FRANCOIS RIVET, père, de St. Ambroise de Kildare, dans le dit district, cultivateur, défendeur :—"Une terre située dans le deuxième rang du township de St. Ambroise de Kildare, comté de Berthier, district de Montréal, de la contenance de deux arpents et demi de front sur vingt-six de profondeur, sans garantie de mesure précise ; bornée par devant au troisième rang, en profondeur au premier rang du dit township, d'un côté à François Rivest, fils, de l'autre côté à Venant Rivest—bâtie d'une maison en bois, et écurie." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Ambroise de Kildare, le VINGT-QUATRIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le deuxième jour d'Octobre prochain. BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 20e Mars, 1843. [Première publication 23e Mars, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS No. 220. } DELERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Savéuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Savéuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Savéuse de Beaujeu, demanderesse ; contre les terres et ténements de JOSEPH CEDILLOT dit MONTREUIL, l'aîné, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, cultivateur, défendeur :—"Un lot de terre désigné comme lot numéro dix-neuf, au côté nord est de la côte St. Thomas, dans la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, contenant quinze perches de front et six arpents en arrière sur vingt quatre arpents et un quart de profondeur, formant une superficie de soixante et dix neuf arpents et soixante et deux perches, sans aucune garantie de mesure ; borné en devant par la ligne de la dite côte, en arrière par un domaine privé, et des côtés respectifs par lots numéros dix huit et vingt—avec une vieille maison de pièce sur pièce

dessus bâte. Lequel lot de terre est entre autres choses sujet au droit en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit, et d'occuper et creuser des tranchés, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur construction. De plus à être vendu sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges, conformément au titre-nouvel." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1842.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS No. 229. } DELERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de DAVID BENNETT, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, cultivateur, défendeur:—"Un lot de terre désigné comme numéro cinquante deux sur le Procès Verbal, et numéro quarante et un sur le Papier Terrier, situé au Lac St. François, en la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par le dit lac, en arrière par des terres non concédées, d'un côté par les terres de G. R. S. de Beaujeu, écuyer, et de l'autre côté par Jean Baptiste Perillard sans bâtisse. Lequel lot de terre est entre autres choses sujet au droit en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit, et d'occuper et creuser des tranchés, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot, que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur construction. De plus à être vendu sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges, conformément au titre-nouvel." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1842.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } BENJAMIN BEAUPRE, com No. 1007. } marchand, de la paroisse de l'Assomption, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de ANTOINE LACOMBE, de la paroisse de St. Paul, dans le dit district, cultivateur, défendeur:—"Une terre sise et située dans le deuxième rang du township de Kildare, contenant deux arpents et demi de front sur vingt six arpents de profondeur; bornée par devant à Jean Baptiste Payette, en profondeur aux lots du clergé, d'un côté à François Papillon, d'autre côté à un lot avec une maison, grange, étable et hangar en bois dessus construits." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Ambroise de Kildare, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ rapportable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1842.
[Première publication 15e Décembre, 1842.] (ch)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS No. 251. } DELERY, du Côteau du Lac dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries, en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de TROISIEME SAUVAGE, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, veuve de feu Edouard Lalonde, en son vivant de la dite seigneurie de la Nouvelle Longueuil, cultivateur, défendeur:—"Un lot de terre désigné comme lot numéro seize, au nord est de la côte St. Thomas, en la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans la paroisse de St. Polycarpe, contenant trois arpents de front sur vingt trois arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par la dite côte, en arrière par un domaine privé, et des côtés respectifs par lots numéros quinze et dix-sept—sans aucune bâtisse. Lequel dit lot de terre est entre autres choses sujet au droit en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit, et d'occuper et creuser des tranchés, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur construction. De plus à être vendu sujet au droit de retrait en faveur de la seigneurie, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges, conformément au titre original." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à MIDI. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1842.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS No. 219. } DELERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de ANDRE PICARD, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Un lot de terre désigné comme lot numéro dix-sept, au côté nord de la côte St. Thomas, en la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse St. Polycarpe, contenant trois arpents de front sur vingt trois arpents de profondeur, sans garantie de mesure; borné en devant par la ligne de la dite côte, en arrière par un domaine privé, et des côtés respectifs par lots numéros seize et dix-huit—avec une maison et une étable dessus érigées. Lequel dit lot de terre est entre autres choses sujet au droit en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit, et d'occuper et creuser des tranchés, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur construction. De plus à être vendu sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges, conformément au titre-nouvel." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1842.
[Première publication 15e Décembre, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS No. 252. } DELERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de ANTOINE MONDISQUE, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Un lot de terre désigné comme lot numéro douze, au sud ouest de la côte Ste. Marie, dans la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, contenant deux arpents de front sur vingt arpents de profondeur, au bout desquels dix vingt arpents la profondeur n'est que de quatre arpents, seize pieds et huit pouces, formant une superficie de soixante et neuf arpents et quarante perches, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par la ligne de la dite côte, en arrière par des terres non concédées, et des côtés respectifs par les lots numéros onze et treize—sans bâtisses. Lequel dit lot de terre est entre autres choses sujet au droit en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit, et d'occuper et creuser des tranchés, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur construction. De plus à être vendus sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges, conformément au titre-nouvel." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1842.
[Première publication 15e Décembre, 1842.] (ch)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS No. 250. } DELERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries, en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de JOACHIM MARTIN, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, cultivateur, défendeur:—"Un lot de terre désigné comme lot numéro dix huit, au nord est de la côte St. Thomas, dans la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, contenant un arpent et demi de front, six arpents et demi en arrière, sur vingt trois de profondeur, formant une superficie de quatrevingt douze arpents, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par la ligne de la dite côte, en arrière par des terres non concédées, et des côtés respectifs par lots numéros dix sept et dix neuf—avec une maison et une étable dessus construites. Lequel dit lot de terre est entre autres choses sujet au droit en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit, et d'occuper et creuser des tranchés, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur construction. De plus à être vendu sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges, conformément au titre-nouvel." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 10e Décembre, 1842.

ment au titre-nouvel." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à MIDI. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 12e Décembre, 1842.
[Première publication 15e Décembre, 1842.] (ch)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS No. 2645. } DELERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de ALLAN WILLIAMS, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Un lot de terre désigné comme lot numéro dix-sept au sud ouest de la rivière au Beaudet, en la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, contenant six arpents et demi de front, dix perches en arrière, sur trente et un arpents de profondeur, formant une superficie de cent treize arpents, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par la dite rivière, en arrière par la ligne seigneuriale qui a été tirée en conformité au vingt-huitième article du Conseil Supérieur, le onzième Mai, mil six cent soixante et seize, et des côtés respectifs par les lots numéros seize et dix-huit—sans bâtisse. Lequel lot de terre est entre autres choses sujet au droit en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit, et d'occuper et creuser des tranchés, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur construction. De plus à être vendu sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges, conformément au titre-nouvel." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le DIX-NEUVIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 12e Décembre, 1842.
[Première publication 15e Décembre, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS No. 1997. } GROS DELERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries, en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de ADAM GURLEY, ci-devant de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et maintenant absent de cette province, cultivateur, défendeur:—"Un lot de terre désigné comme lot numéro dix, au côté nord de la rivière-au-Beaudet, dans la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, d'une forme irrégulière, contenant deux arpents et cinq perches de front sur vingt deux arpents et quatre perches de profondeur, étant de cinq arpents de large en arrière, et formant une superficie de quatrevingt un arpents et soixante et cinq perches, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par la dite rivière, en arrière par G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par les numéros neuf et dix—sans bâtisses. Lequel lot de terre est entre autres choses sujet au droit en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit, et d'occuper et creuser des tranchés, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur construction. De plus à être vendu sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges, conformément au titre-nouvel." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le VINGT-QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, à MIDI. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
Bureau du Shérif, 17e Décembre, 1842.
[Première publication 22e Décembre, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME CATHERINE CHAUSSEGROS No. 2644. } GROS DELERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries, en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse; contre les terres et ténements de LEONARD CAMPEAU, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur:—"Un lot de terre désigné comme lot numéro sept, au nord est de la rivière-au-Beaudet, seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure; borné en devant par la dite rivière, en arrière par un domaine privé, et des côtés respectifs par lots numéros six et huit—sans bâtisse. Lequel lot de terre est entre autres choses sujet au droit en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelque autre description que ce soit, et d'occuper et creuser des tranchés, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur construction. De plus à être vendu sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges, conformément au titre-nouvel." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le DIX-NEUVIEME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

lèges, conformément au titre-nouvel." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le VINGT-QUATRIÈME jour d'AVRIL prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Décembre, 1842.

[Première publication 22e Décembre, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **M**ARY TUCK, des cité et dis-
No. 870. } trict de Montréal, fille ma-
jeure et usant de ses droits, demanderesse; contre les
terres et ténements de SUSAN HENDERSON, du même
lieu, veuve de et comme ayant été commune en biens
avec feu John Parkerson, décédé, en son vivant de la
dite cité de Montréal, fondateur en étain et en cuivre,
(*pewter and brass founder*), défendeur :—1. "Un lot de
terre situé au faubourg St. Joseph, en la paroisse de
Montréal, contenant soixante et huit pieds et demi de
front sur quarante trois pieds de profondeur, le tout plus
ou moins, mesure française; borné en devant par un lot
vacant qui appartient à la succession de feu Parkerson,
en arrière par un lot de terre appartenant à Mr. Asselin,
d'un côté par le lot de terre ci-après décrit, et de l'autre
côté par un chemin public—avec une maison de bois à
un étage, une étable et autres bâties dessus érigées—
le tout des dits lot et prémisses étant enclos d'une clôture
en bois. 2. Un lot de terre aussi situé au faubourg St.
Joseph, contigu et joignant au lot de terre ci-dessus pre-
mièrement décrit, contenant cinquante six pieds et demi
de front sur quarante pieds de profondeur, le tout plus
ou moins, mesure française; borné en devant par un lot
vacant qui appartient à la succession de feu Parkerson,
en arrière par un lot de terre qui appartient à la suc-
cession de Pierre Auger, écuyer, et de l'autre côté par
le lot ci-dessus désigné—sans aucune bâties—le dit lot
étant entièrement entouré d'une clôture en bois." Pour
être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le
VINGT-QUATRIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX
heures du matin. Le Writ retournable le premier jour
de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Décembre, 1842.

[Première publication 22e Décembre, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **D**AME CATHERINE CHAUS-
No. 2529. } **S**EGROS DELERY, du Côteau
du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable
Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur
propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et
Nouvelle-Longueuil, dans le dit district et usufruitière des dites
seigneuries, en vertu des dernières volontés et testament du dit
Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobilière et
universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, deman-
deresse; contre les terres et ténements de ANGUS McBAIN,
de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, dans le dit district de
Montréal, cultivateur, défendeur :—1. "Un lot de terre désigné
comme lot numéro trois, au nord est de la rivière-au-Beaudet,
en la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, paroisse de St. Poly-
carpe, contenant quinze perches de large en devant, sur vingt
quatre arpents et huit perches de profondeur, et ayant cinq
arpents de large en arrière, formant une superficie de soixante et dix
arpents et soixante et deux perches, sans aucune garantie de
mesure; borné en devant par la dite rivière, en arrière par la
ligne à l'est du numéro trente-cinq, et des côtés respectifs par
les lots numéros deux et quatre—sans aucune bâties. Lequel
lot de terre est entre autres choses sujet au droit en faveur du
seigneur de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, en la cen-
sive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre six
arpents en superficie sur aucune partie du dit lot, pour y ériger
un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de quelq' autre
description que ce soit, et d'occuper et creuser des tranchées,
et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le dit sei-
gneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau des
dits moulins et leur construction. De plus à être vendu sujet
au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les
autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales,
clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privi-
lèges, conformément au titre-nouvel." Pour être vendu à la
porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le VINGT-
QUATRIÈME jour d'AVRIL prochain, à ONZE heures de
l'avant-midi. Le Writ retournable le premier jour de Juin
prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Décembre, 1842.

[Première publication 22e Décembre, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **D**AME CATHERINE CHAUS-
No. 261. } **S**EGROS DELERY, du Côteau
du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable
Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant seigneur
propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et de
la Nouvelle-Longueuil, dans le dit district, et usufruitière des
dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament
du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire mobi-
lière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu,
demanderesse; contre les terres et ténements de PAUL
LAUZON, de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, dans
le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur :—1. "Partie d'un
lot de terre désigné comme numéro trois, au côté nord de la
rivière-au-Beaudet, au Lac St. Francis, seigneurie de la Nou-
velle-Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, contenant deux
arpents de front sur vingt arpents de profondeur, sans aucune
garantie de mesure précise; bornée en devant par le dit lac,
en arrière par des terres non-concédées, d'un côté par partie
du même lot, et de l'autre côté par lot numéro deux—sans
bâties. Lequel lot de terre est entr'autres choses sujet au
droit en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil,
en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé, de
prendre six arpents en superficie sur aucune partie du dit lot,
pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un moulin de
quelq' autre description que ce soit, et d'occuper et creuser des
tranchées, et d'ouvrir la terre en telles parties du dit lot que
le dit seigneur trouvera nécessaire pour amener et éloigner l'eau
des dits moulins et leur construction. De plus à être vendu
sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à tous les
autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales,
clauses, conditions, réserves, servitudes, restrictions et privi-
lèges, conformément au titre-nouvel." Pour être vendu à la
porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le VINGT-

QUATRIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du ma-

tin. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Décembre, 1842.

[Première publication 22e Décembre, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **M**ESSIRE AMABLE BRAIS,
No. 1510. } prêtre et curé, ci-devant de
St. Jude, et maintenant de Ste. Anne, dans le district
de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements
de BENJAMIN GAUTHIER DIT LAROCHE,
de St. Antoine, dans le district de Montréal, cultivateur,
défendeur :—1. "Une terre sise et située dans la paroisse
de St. Antoine, district susdit, de deux arpents et demi
de front sur quarante arpents de profondeur, plus ou
moins; bornée en front par la rivière Richelieu, en ar-
rière par le chemin des Quarante, d'un côté au nord par
Joseph Menard, et d'autre côté au sud par Pierre Gra-
velle. La susdite terre est actuellement sans aucune
bâties dessus construites." Pour être vendue à la porte
de l'église de la dite paroisse de St. Antoine, le VINGT-
QUATRIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures
du matin. Le Writ retournable le premier jour de Juin
prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Décembre, 1842.

[Première publication 22e Décembre, 1842.] (ch)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **N**ABIEN DESJARDINS, de la
No. 1393. } paroisse de Vaudreuil, dans
le district de Montréal, marchand, demandeur; contre
les terres et ténements de FRANCOIS XAVIER DU-
FORT, du même lieu, fermier, défendeur :—1. "Un lot
de terre désigné comme lot numéro six, au côté nord-
ouest du ruisseau St. Hyacinthe, en la seigneurie de
Soulanges, paroisse de St. Ignace, contenant trois ar-
pents de front sur vingt arpents de profondeur, sans au-
cune garantie de mesure; borné en devant par la ligne
de la dite côte, en arrière par des terres non concédées,
et des côtés respectifs par lots numéros cinq et sept—
avec une maison, une grange et autres bâties en bois
et couvertes en bardeaux dessus érigées. Lequel dit lot
de terre est entre autres choses sujet au droit en faveur
du seigneur de la seigneurie de Soulanges, en la cen-
sive de laquelle le dit lot de terre est situé, de prendre
six arpents en superficie sur aucune partie du
dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un
moulin de quelq' autre description que ce soit, et d'oc-
cuper et creuser des tranchées, et d'ouvrir la terre en
telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera né-
cessaire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins
et leurs constructions. De plus à être vendu sujet au
droit de retrait en faveur de la seigneurie, et à tous les
autres droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales,
clauses, conditions, réserves, servitudes restrictions et
privileges, conformément au titre original." Pour être
vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Ignace,
le VINGT-QUATRIÈME jour d'AVRIL prochain, à
DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier
jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Décembre, 1842.

[Première publication 22e Décembre, 1842.] (ch)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **L**OUIS BRIA DIT LAROCHE, de
No. 1405. } la seigneurie de Lacole, dans le
district de Montréal, cultivateur, demandeur; contre les terres
et ténements de APOLINE BANLIER, de St. Jacques Le
Mineur, dans le dit district de Montréal, veuve de feu René
Gagnier, en son vivant de St. Philippe, tant en son nom comme
ayant été commune en biens avec son dit époux que comme
tutrice de Medard, David, Olivier, Julienne et Sophie Gagnier,
enfants mineurs issus de son mariage avec le dit feu René Ga-
gnier; René Gagnier, fils, de St. Jacques susdit, cultivateur,
et Julien Daigneau, du même lieu, cultivateur, comme ayant
épousé Apolline Gagnier; et la dite Apolline Gagnier, du même
lieu, les dits Medard, David, Olivier, Julienne, Sophie, René
et Apolline Gagnier, héritiers de feu le dit René Gagnier, leur
père, décédé, *ab intestat*, défendeurs :—1. "La juste moitié
indivise d'une terre de deux arpents de front sur trente arpents
de profondeur, sise et située dans la paroisse de St. Philippe,
dans la seigneurie de Laprairie de la Magdelaine; bornée en
front partie par Joseph Longtin, et partie par Joseph Guertin,
aboutissant en profondeur partie à Laurent Longtin et partie
au lot ci-après désigné, joignant du côté sud à Antoine Robert,
et du côté nord à Laurent Longtin—avec aussi la juste moitié
indivise dans la maison, grange, étable et remise dessus con-
struites. 2. Un arpent et demi de terre de front sur neuf arpents
de profondeur, plus ou moins, sis et situé en la dite pa-
roisse de St. Philippe; borné en front partie à la terre
ci-dessus désignée et partie à Antoine Robert, aboutissant en
profondeur au chemin du roi de la côte St. Grégoire; joignant
d'un côté au sud à Jacques Robert, et d'autre côté au nord à
Laurent Longtin—sans bâties dessus construites." Pour
être vendus, (sujets au droit de retrait en faveur du seigneur, et
à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mention-
nées dans l'acte original de concession,) à la porte de l'église
de la dite paroisse de St. Philippe, le VINGT-QUATRIÈME
jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit
Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Décembre, 1842.

[Première publication 22e Décembre, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **D**AME CATHERINE CHAUS-
No. 248. } **S**EGROS DELERY, du Côte-
au du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu
l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son
vivant seigneur, propriétaire et en possession des sei-
gneuries de Soulanges et Nouvelle-Longueuil, dans le dit
district, et usufruitière des dites seigneuries en vertu des
dernières volontés et testament du dit feu Jacques Phi-
lippe Saveuse de Beaujeu, légataire mobilière universelle
du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, deman-
deresse; contre les terres et ténements de JEAN BAPTISTE
LAHAYE, de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, dans le
dit district, cultivateur, défendeur :—1. "Un lot de terre désigné
comme lot numéro quatorze, au nord est de la Côte St.
Thomas, en la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, paroisse
de St. Polycarpe, contenant trois arpents de front sur vingt
arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure pré-

cise; borné en devant par la ligne de la dite côte, en arrière
par un domaine privé, et des côtés respectifs par les lots
numéros treize et quinze—avec une ancienne cabanne ou
maison de pièce sur pièce et une étable dessus érigées.
Lequel lot de terre est entre autres choses sujet au
droit en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle-
Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre est situé,
de prendre six arpents en superficie sur aucune partie du
dit lot, pour y ériger un moulin à scies ou à farine, ou un
moulin de quelq' autre description que ce soit, et d'oc-
cuper et creuser des tranchées, et d'ouvrir la terre en
telles parties du dit lot que le dit seigneur trouvera néces-
saire pour amener et éloigner l'eau des dits moulins et leur
construction. De plus à être vendu sujet au droit de
retrait en faveur du seigneur, et à tous les autres
droits et devoirs, charges féodales et seigneuriales, clauses,
conditions, réserves, servitudes, restrictions et privilèges,
conformément au titre-nouvel." Pour être vendu à la
porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le VINGT-
CINQUIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du
matin. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Décembre, 1842.

[Première publication 22e Décembre, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **L**AURENT LE ROUX, écuyer,
No. 1722. } marchand, de la paroisse de L'As-
sompion, dans le district de Montréal, demandeur; contre les
terres et ténements de JOSEPH GOUTRON DIT LAROCHE,
CHELLE, *alias* Joseph Gouthron dit Laroche, de la pa-
roisse de St. Jacques, dans le dit district, cultivateur, défen-
deur :—1. "Une terre sise et située dans la grande ligne, pa-
roisse de St. Jacques, seigneurie de St. Sulpice, contenant un
arpent et demi de front sur trente arpents plus ou moins de
profondeur; bornée par devant à la grande ligne, en profon-
deur aux terres de la base de St. Jacques, d'un côté au repré-
sentant Pierre Germain, d'autre côté à Pierre Archambault,
bâtie d'une maison, grange, étable et une laiterie en bois des-
sus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la
dite paroisse de St. Jacques, le VINGT-QUATRIÈME jour
d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre
rapportable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 16e Décembre, 1842.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **L**AURENT LE ROUX, écuyer,
No. 1723. } marchand, de la paroisse de L'As-
sompion, dans le district de Montréal, demandeur; contre les
terres et ténements de JOSEPH FISSIAU DIT LARAMÉ,
ci-devant de la paroisse de St. Jacques, dans le dit district de
Montréal, et maintenant de la paroisse de St. Lin, dans le dit
district, cultivateur; et Joseph Gauthron dit Laroche, ci-de-
vant de la paroisse de St. Roch, et maintenant de la paroisse de
St. Jacques, dans le dit district, cultivateur, défendeurs :—
1. "Une terre appartenant au dit Joseph Fissiau dit Laramé,
sise et située au sud de la rivière Achigan, paroisse St. Lin,
seigneurie de Lachenaye, contenant deux arpents de front sur
trente arpents de profondeur; bornée par devant à la rivière
Achigan, en profondeur aux terres non concédées, d'un côté
à Joseph Renaud, d'autre côté au dit Joseph Renaud—avec
une grange et une étable dessus construites." Pour être vendue
à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Lin, le VINGT-
QUATRIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du ma-
tin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Juin pro-
chain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Décembre, 1842.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **O**LIVIER BERTHELET, de
No. 959. } Montréal, dans le district de
Montréal, écuyer, tuteur dument nommé à la substitution
faite par feu Pierre Berthelet, en son vivant de Montréal
susdit, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements
de LEON AUBERTIN, de Montréal susdit, menuisier, défen-
deur :—1. "Un lot de terre situé au faubourg St. Antoine,
de la cité de Montréal, contenant quarante pieds de front
sur quatrevingt un pieds de profondeur, le tout plus ou
moins, sans aucune garantie de mesure précise; borné en
devant par la rue Radegonde, d'un côté par François
Tavernier, de l'autre côté par Bazile Bellair, et en arrière
par une petite rue ou ruelle—avec une maison de bois à deux
étages, une boutique et autres bâties en bois dessus
érigées." Pour être vendu à notre bureau, en la cité de
Montréal, le DOUZIÈME jour de JUIN prochain, à DIX
heures du matin. Le Writ retournable le seizième jour de
Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Février, 1843.

[Première publication 9e Février, 1843.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **E**RASTIUS O. BRIGHAM, de St.
No. 2673. } Albans, dans l'Etat de Vermont,
un des Etats Unis de l'Amérique, commerçant, demandeur;
contre les terres et ténements de EDWARD B. MITCHELL,
de la seigneurie de St. Armand, dans le district de Montréal,
cultivateur, en sa capacité de curateur nommé en due forme
de loi à la succession vacante de feu John T. Minkler, en son
vivant de la dite seigneurie de St. Armand, cultivateur,
décédé, défendeur :—1. "Une pièce ou étendue de terrain
prise au lot numéro dix-huit, dans la deuxième concession
de la paroisse de St. Armand de l'Ouest, connue comme lot
de Brown, (*Brown lot*); bornée comme suit : au sud par
une terre qui appartient à Horatio N. May, écuyer, et John
Duel, à l'ouest par une terre qui appartient à Isaac McKinny,
au nord par une terre appartenant à Phebe Taylor, veuve
de feu Barnabas Minkler, et à l'est par une terre qui appar-
tient aux héritiers de la succession de feu Thomas Dunn,
écuyer; le dit lot, tel que ci-dessus désigné, contenant une
superficie de quarante cinq acres de terre plus ou moins,
en outre une bâties qui est occupée comme distillerie, avec tout
ce qui peut en dépendre, et aussi l'usage d'un demi arpent
de terre, sur lequel est érigée la dite bâties, tant et aussi
longtemps que la dite bâties tiendra, avec en outre le privi-
lège d'un chemin pour y aller et en venir." Pour être ven-
due à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Armand
de l'Ouest, le DOUZIÈME jour de JUIN prochain, à DIX
heures du matin. Le Writ retournable le seizième jour de
Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Février, 1843.

[Première publication 9e Février, 1843.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir : } **FRANÇOIS CHRISTIAN**
 No. 2173. } **DE LESDERNIERS,**
 de la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements de **VINCENNE XAVIER VILLENEUVE**, de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur:—“ Une moitié de terre sise et située au village de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, de la contenance d'un arpent et demi de largeur, sur vingt de profondeur, sans aucune garantie de mesure précise; tenant par devant à la rivière à la Grasse, par derrière aux terres de John Gautier, d'un côté à Julie Larocque, veuve de feu Isidore Berthelotte, ou ses représentants, et de l'autre côté à Hyacinthe Malette—avec une grange et une écurie dessus construites.” Pour être vendue, (sujette au droit de retrait en faveur du seigneur, ainsi qu'à toutes les charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans l'acte original de concession,) à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Magdeleine, de Rigaud, le **DOUZIEME** jour de **JUIN** prochain, à **DIX** heures du matin. Le **Writ** retournable le seizième jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 4e Février, 1843.
 [Première publication 9e Février, 1843.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir : } **WILLIAM PLENDERLEATH**
 No. 886. } **CHRISTIE,**
 de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, seigneur, en possession de la seigneurie de Bleury, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de **JULIEN GUERIN**, de la seigneurie de Bleury, dans le dit district, fermier, défendeur:—“ La moitié du lot numéro cinquante, au côté sud ouest d'une grande ligne qui court obliquement à travers les seigneuries de Sabrevois et Bleury, étant de deux arpents de front sur vingt huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée en devant par un chemin, en arrière, à sa profondeur, par un terrain concédé, d'un côté par l'autre moitié du dit lot, et de l'autre côté par lot numéro quarante neuf—avec une maison et une étable dessus érigées. 2. La moitié sud est du lot numéro sept, au côté sud ouest d'une grande ligne qui court obliquement à travers les seigneuries de Bleury et Sabrevois, étant de deux arpents de front sur vingt huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée en devant par un chemin, en arrière en profondeur par un terrain concédé, d'un côté par l'autre moitié du dit lot, et de l'autre côté par lot numéro huit—avec une maison et une étable dessus érigées.” Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de St. Athanase, le **DOUZIEME** jour de **JUIN** prochain, à **ONZE** heures du matin. Le **Writ** retournable le quatorzième jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 6e Février, 1843.
 [Première publication 9e Février, 1843.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir : } **WILLIAM PLENDERLEATH**
 No. 642. } **CHRISTIE,** de St. Athanase, dans le district de Montréal, écuyer, seigneur en possession de la seigneurie de Sabrevois, dans le dit district, demandeur; contre les terres et ténements de **ALEXIS BOUDREAU**, de la seigneurie de Sabrevois, dans le district de Montréal, fermier, défendeur:—“ Lot numéro quatre, en trapèze, dans la seigneurie de Sabrevois, étant de quatre arpents de front sur vingt deux arpents sept perches et demie de profondeur, le tout plus ou moins; borné en devant par un chemin qui conduit de St. Jean à Henryville, en arrière à sa profondeur par un terrain concédé, d'un côté par lot numéro cinq, et de l'autre côté par lot numéro trois—avec deux petites maisons et une étable dessus érigées.” Pour être vendu à la porte de l'église catholique de Henryville, en la paroisse de St. George, le **DOUZIEME** jour de **JUIN** prochain, à **ONZE** heures du matin. Le dit **Writ** retournable le quatorzième jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 6e Février, 1843.
 [Première publication 9e Février, 1843.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir : } **JOSEPH LEFEBVRE,**
 No. 987. } **de la paroisse de Ste. Geneviève de Berthier, dans le district de Montréal, écuyer, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de LEON FERLAND, de la paroisse de St. Joseph de Lanoraie, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur:—1. “ Une terre sise et située dans la paroisse de St. Joseph de Lanoraie, contenant un arpent et quatre perches de front, sur soixante de profondeur; bornée en front par le fleuve St. Laurent, et en profondeur par un nommé Jacobs, d'un côté à Marc Etue, et d'autre côté à François Boucher—avec une maison en bois, une grange et une étable dessus construites. 2. Le tiers d'une terre indivise, sise et située dans la dite paroisse de St. Joseph de Lanoraie, à la rivière St. Jean, contenant cinq arpents de front et vingt quatre de profondeur; prenant devant à un nommé Jacobs, et par derrière à une terre appartenant à la fabrique, joignant d'un côté à John McBean, et de l'autre côté à Octave Dostoler—sans aucune bâtisse dessus construite. 3. Le tiers d'un lopin de terre indivis, situé dans la paroisse de Lanoraie susdite, connu sous le nom de l'Islet, de soixante arpents en superficie; joignant devant, derrière, et des deux côtés aux terres non-concédées. 4. Une portion de terre sise et située en profondeur des terres de la Grande Côte de Lanoraie, de trois arpents de front sur treize arpents et deux perches de profondeur; bornée en front aux héritiers de feu Pierre Beaugrand, et en profondeur partie à Octave Dostoler, et partie à Daniel Coutu, d'un côté à Joseph Doucet, et d'autre côté à Marc Etue. 5. Une autre portion de terre sise et située entre une terre du dit feu Pierre Beaugrand, et une appartenant à John McBean, et située au premier rang du chemin nommé St. Henry, étant la dite portion de terre, bornée en front par la continuation de la terre de Bazile Bonin, de deux arpents trois perches et demie de largeur, et en profondeur, c'est-à-dire, à vingt quatre arpents de la devanture, à la terre de l'église de la dite paroisse de Lanoraie, où la dite portion de terre achève en pointe, formant vingt huit arpents et vingt perches en superficie, conformément au procès-verbal de Mre. James Daigneau, arpenteur, sans garantie de mesure précise.” Pour être vendus, (sujets au droit de retrait, rentes, clauses, con-**

ditions, servitudes et réserves mentionnés en faveur du seigneur dans l'acte original de concession), à la porte de l'église de la paroisse de Lanoraie, le **DIXIEME** jour de **JUIN** prochain, à **DIX** heures du matin. Le **Writ** retournable le seizième jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 6e Février, 1843.
 [Première publication 9e Février, 1843.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir : } **WILLIAM PLENDERLEATH**
 No. 1632. } **CHRISTIE,** de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, seigneur en possession de la seigneurie de Bleury, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de **PIERRE BOMBARDIER**, de la seigneurie de Bleury, dans le dit district de Montréal, fermier, défendeur:—“ La moitié sud-est du lot numéro dix-sept, au côté nord est d'une grande ligne qui court obliquement à travers les seigneuries de Bleury et Sabrevois, étant de deux arpents de front sur vingt huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée en devant par un chemin, en arrière à sa profondeur par une terre concédée, d'un côté par l'autre moitié du dit lot, et de l'autre côté par lot numéro dix-huit—avec une maison et une étable dessus érigées.” Pour être vendue à la porte de l'église catholique de la paroisse de St. Athanase, le **DOUZIEME** jour de **JUIN** prochain, à **UNE** heure de l'après-midi. Le **Writ** retournable le quatorzième jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 6e Février, 1843.
 [Première publication 9e Février, 1843.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir : } **DAME MELANIE CARME LENO-**
 No. 391. } **BLET DUPLESSIS,** épouse de Félix Van, de la paroisse de Contrecoeur, dans le district de Montréal, et dûment autorisée en justice à poursuivre ses droits et actions, demanderesse; contre les terres et ténements du dit **FELIX VIAU**, de la dite paroisse de Contrecoeur, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—“ Une terre sise et située en la paroisse de Contrecoeur, d'un arpent, six perches et douze pieds de front, sur vingt quatre arpents de profondeur, plus ou moins; prenant devant à Christophe Charon, derrière au fleuve St. Laurent, du côté sud ouest à Antoine Godette, et du côté nord est aux héritiers de feu Abel Du Plessis, écuyer—avec une maison de bois de trente pieds sur vingt quatre, une grange, une écurie, une étable, une laiterie et autres bâtisses dessus construites.” Pour être vendue, sujette au droit de retrait, rentes, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnés en faveur du seigneur dans l'acte original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de Contrecoeur, le **DIXIEME** jour de **JUIN** prochain, à **DIX** heures du matin. Le **Writ** retournable le seizième jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 6e Février, 1843.
 [Première publication 9e Février, 1843.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir : } **WILLIAM PLENDERLEATH**
 No. 647. } **CHRISTIE,** de St. Athanase, dans le district de Montréal, écuyer, seigneur en possession de la seigneurie de Sabrevois, dans le dit district, demandeur; contre les terres et ténements de **ARCHIBALD McLAGGART**, de la seigneurie de Sabrevois, dans le dit district de Montréal, fermier, défendeur:—“ Lot numéro vingt sept, dans la cinquième concession de la seigneurie de Sabrevois, étant de quatre arpents de front sur vingt huit arpents de profondeur; borné en devant par un chemin, en arrière à sa profondeur par la sixième concession, d'un côté par lot numéro vingt huit, et de l'autre côté par lot numéro vingt six—sans aucune bâtisses.” Pour être vendu à la porte de l'église catholique de Henryville, en la paroisse de St. George, le **DOUZIEME** jour de **JUIN** prochain, à **DIX** heures du matin. Le **Writ** retournable le quatorzième jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 6e Février, 1843.
 [Première publication 9e Février, 1843.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir : } **JOSEPH FOURQUIN,**
 No. 588. } **dit Leveillé, père,** cultivateur, de la paroisse de Yamaska, dans le district des Trois-Rivières, demandeur; contre les terres et ténements de **MICHEL JACQUES VILBON**, père, de Montréal, gentilhomme, comme curateur dûment nommé au délaissement fait en cette cause par le défendeur Antoine Veine, de la paroisse et seigneurie de Sorel, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur:—1. “ Un morceau de terre contenant quarante cinq arpents en superficie, situé dans le fief Bonsecours, de la seigneurie de St. Aimé, entre la profondeur de la troisième concession nommée St. Thomas, et la décharge de la devanture de la côte St. Robert; tenant le dit morceau de terre au nord, au fossé de division entre le dit Bazile Théroux et Michel Pareut, fait par ces derniers en commun, et adopté pour ligne de division entre eux, au sud de la terre numéro deux appartenant à Jean Houli; tenant par devant à la profondeur des terres de la dite côte St. Thomas, par derrière à la dite décharge de St. Robert—avec une grange et une étable dessus construites. 2. Une terre située en la seigneurie de Sorel, en la côte St. Robert, connue par numéro vingt-huit, de la contenance d'environ trois arpents, plus ou moins de front, sur vingt arpents de profondeur, aussi plus ou moins; tenant par devant à la ligne seigneuriale qui divise la dite seigneurie de Sorel et celle de St. Aimé, et par derrière au bout des dite vingt arpents de profondeur; joignant d'un côté, au haut, à la terre de Michel Gaspard dit Desautels, et d'autre côté, en bas, au chemin de la ligne—avec une maison et une grange dessus construites, circonstances et dépendances.” Pour être vendus, sujets au droit de retrait, rentes, clauses, conditions, servitudes et réserves, mentionnés en faveur du seigneur dans l'acte original de concession, comme suit: lot numéro un, à la porte de l'église de la paroisse de St. Aimé, le **DIXIEME** jour de **JUIN** prochain, à **DIX** heures du matin; et lot numéro deux, le dit **DIXIEME** jour de **JUIN** prochain, à **TROIS** heures de l'après midi, à la porte de l'église de la paroisse de Sorel. Le **Writ** retournable le seizième jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 6e Février, 1843.
 [Première publication 9e Février, 1843.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir : } **MABLE PREVOST,** des ci-
 No. 2375. } **té et district de Montréal,** marchand, demandeur; contre les terres et ténements de **FAUSTIN LIMOGES**, de la paroisse de Ste. Rose, dans le dit district de Montréal, marchand, défendeur:—1. “ Un emplacement sis et situé dans la paroisse de Ste. Rose, de la contenance de cent quarante quatre pieds de front, sur la devanture, et soixante pieds de largeur sur la profondeur, sur un arpent de profondeur, le tout plus ou moins; tenant par devant au chemin du Roi, par derrière à Michel Desjardin, d'un côté à Xavier Monet, et de l'autre côté à un nommé Charbonneau—avec une maison, au côté de laquelle se trouve un bas côté, une remise, une écurie et une laiterie, le tout en bois dessus construites. 2. Un lopin de terre sis et situé dans la dite paroisse de Ste. Rose, de la contenance d'un quart d'arpent de front, sur un arpent de profondeur, plus ou moins; tenant par devant au chemin du Roi, par derrière et en profondeur à Jean Baptiste Filiatrault, d'un côté à une petite rue, et de l'autre côté à Augustin Tassé, sans aucuns bâtimens dessus construits.” Pour être vendus, sujets au droit de retrait, rentes, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnés en faveur du seigneur dans l'acte original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Rose, le **DIXIEME** jour de **JUIN** prochain, à **DIX** heures du matin. Le **Writ** retournable le seizième jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 6e Février, 1843.
 [Première publication 9e Février, 1843.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir : } **WILLIAM PLENDERLEATH**
 No. 387. } **CHRISTIE,** de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, seigneur en possession de la seigneurie de Bleury, dans le dit district, demandeur; contre les terres et ténements de **PIERRE MACÉ** et **CHARLES COMEAU**, tous deux de la seigneurie de Bleury, dans le dit district de Montréal, cultivateur, conjointement et individuellement, défendeurs:—“ La moitié nord du lot numéro vingt deux, au côté sud-ouest d'une grande ligne qui court obliquement à travers les seigneuries de Bleury et Sabrevois, étant de deux arpents de front sur vingt huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée en devant par un chemin, en arrière à sa profondeur par un terrain concédé, d'un côté par l'autre moitié du dit lot, et de l'autre côté par lot numéro vingt-et-un—avec une maison et une étable dessus érigées.” Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Athanase, le **DOUZIEME** jour de **JUIN** prochain, à **DIX** heures du matin. Le dit **Writ** retournable le quatorzième jour de Juin prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.
 Bureau du Shérif, 6e Février, 1843.
 [Première publication 9e Février, 1843.]

Ventes par le Shérif.
DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR : } **AVIS PUBLIC** est par le présent
 donné, que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, *Writ*.

VENDITIONI EXPONAS.
Quebec, à savoir : } **JOSEPH FRANCOIS**
 No. 1091. } **PERRAULT,** écuyer, de la cité de Québec, et un autre; contre **EDOUARD DESBARATS**, du même lieu, écuyer, avocat, en sa qualité de curateur nommé en due forme de loi à la succession vacante de François Lehoullier, ci-devant de la paroisse de Ste. Marie Nouvelle-Beauce, écuyer, décédé, à savoir:—1. “ Une terre de deux arpents et deux perches environ de front sur quarante arpents de profondeur, sise et située en la paroisse Ste. Marie, en la seigneurie Taschereau, au premier rang du côté nord est de la rivière Chaudière; bornée en front à la dite rivière Chaudière, par derrière au bout des dite quarante arpents, joignant d'un côté au nord ouest partie au terrain de Richard Achille Fortier, écuyer, partie au terrain ci-après désigné, et partie au terrain de Demoiselle Luce Guay, et d'autre côté au sud est au terrain de Richard Achille Fortier, écuyer, et sur laquelle terre se trouvent construites deux maisons, une étable et granges. 2. Un terrain de cinquante pieds de front sur un arpent et une perche de profondeur, sis et situé en la dite paroisse Ste. Marie, en la seigneurie Taschereau, au premier rang du côté nord est de la dite rivière Chaudière; borné en front au chemin du Roi, et par derrière au terrain de Luce Guay, joignant d'un côté au nord ouest au terrain de Richard Achille Fortier, écuyer, et d'autre côté au sud est à la terre ci devant désignée, et sur lequel terrain se trouvent construites une maison, étable et grange. Sujets les dite deux lots aux différentes charges réelles et redevances mentionnées dans l'opposition afin de charge d'Olivier Perrault, écuyer, et le jugement sur iceux, et lot numéro deux, sujet aux différentes charges réelles et redevances mentionnées dans l'opposition afin de charge de Demoiselle Luce Guay et le jugement sur iceux. 3. Une terre de trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, sise et située en la dite paroisse Ste. Marie, en la seigneurie Linère, au premier rang du côté sud ouest de la rivière Chaudière; bornée en front à la dite rivière Chaudière, et par derrière au bout des dite quarante arpents, joignant d'un côté au nord ouest à Mr. Martin, et d'autre côté au sud est à la terre d'André Arsineau, et sur laquelle terre se trouvent construites une maison, une étable et une grange. Les dite trois lots étant sujets aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans leur octroi original à titre de cens. Et sujet en outre le dit lot, en dernier cité, aux différentes charges réelles et redevances mention-

nées dans l'opposition afin de charge de Louis Charles Alexandrè Fleury De La Gorgendière, etaux jugements sur iceux. Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Marie, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le douzième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 17e Mars, 1843.

[Première publication 23e Mars, 1843.]

VENDITIONI EXPOSAS.

Québec, à savoir : } MATTHIAS KENNEDY, de l'endroit appelé St. Augustin, sur les Côtes de Labrador, commerçant, tuteur dument nommé en justice à Ruth Hawkins, fille mineure issue du mariage de feu Charles Hawkins, avec feu Mary Mountainer, de leur vivant du dit endroit de St. Augustin, sur les dites Côtes de Labrador ; contre VICTOR HAMEL, junior, de la cité de Québec, dans le district de Québec, marchand, à savoir :— "Un emplacement situé en la haute ville de Québec, rue St. George, de quarante quatre pieds de front plus ou moins sur l'allignement de la dite rue St. George, sur soixante pieds de profondeur, ou environ, plus ou moins, à aller aboutir à l'allignement de la rue Laval ; borné d'un côté au nord ouest aux représentants de Joseph Routier, et d'autre côté au nord est aux représentants de Pierre Poulin—avec une grande maison en pierre à un étage dessus construite, hangar et autres dépendances—1. Le dit emplacement chargé envers le domaine du fief du Sault-au-Matelot, relevant du Séminaire de Québec, du paiement annuel, au premier jour d'Octobre de chaque année, de quarante sols, argent tournois, de rente foncière seigneuriale et non rachetable, et cinq sols de cens portant profit de lods et ventes—2. A la charge par l'acquéreur de réparer à frais communs avec les représentants du dit Pierre Poulin, les poutres qui sont appuyées sur les deux pignons des deux maisons, à perpétuité, afin que la cloison de planches qui sépare le terrain sus-désigné de celui des représentants du dit Pierre Poulin, soit appuyée sur les dites poutres ; le tout en conformité à l'accord entre feu Pierre Emond, représenté par le défendeur, et Pierre Poulin et Angélique Duval, son épouse, passé devant Mre. J. A. Panet, notaire, en date du quatorze Novembre, mil sept cent quatrevingt-trois—lequel accord porte de plus ce qui suit, savoir : laquelle cloison sera prolongée en pareilles planches tant à partir du niveau de la rue St. George, quoique cela bouche l'entrée de l'escalier actuel du dit Sieur Emond, représenté par le défendeur, qu'au bout qui excède environ quatre pieds au nord du long de la maison du dit Sieur Poulin, à aller jusqu'au coin sud du hangar du dit Sieur Emond, qui paraît à peu près dans la ligne ; la dite cloison à faire justement au milieu du terrain qui est actuellement entre les dits deux pignons jusqu'à aboutir au dit hangar, lequel hangar du dit Sieur Emond, restera tant qu'il pourra exister tel qu'il est actuellement, comme s'il était réellement la ligne, quoiqu'il excéderait de quelques pouces ; néanmoins, lorsque le dit hangar n'existera plus, la ligne au juste milieu entre les deux pignons fera la séparation entre les parties à perpétuité ; permis au dit Sieur Poulin d'accoter une étable le long du dit hangar, tant qu'il existera seulement, sans pouvoir laisser en son étable aucun immonde en quantité qui pourrait détruire le dit hangar." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le TROISIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le huitième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 14e Mars, 1843.

[Première publication 16e Mars, 1843.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } LA CORPORATION DU COLLEGE DE Kamouraska, district de Québec ; contre THEODORE SIROIS, de la paroisse de St. Louis de Kamouraska, cultivateur, en sa qualité de curateur aux biens et succession vacants de feu Joseph Roy dit Desjardins, en son vivant de la paroisse de St. Louis de Kamouraska, pilote, maintenant décédé, à savoir :— "Un emplacement situé au premier rang des concessions de Kamouraska à environ une demie lieue au nord est de l'église de Kamouraska, contenant cinq arpents plus ou moins de profondeur, sur dix huit perches plus ou moins de front ; borné par le nord à Philippe Beaulieu, écuyer, par le sud à Abraham Lapointe, par le sud ouest partie à la route connue sous le nom de la Route à Beaulieu, et partie à Philippe Beaulieu, écuyer, et par le nord est à Philippe Beaulieu, écuyer—avec maison, grange, et autres bâtisses sus-construites. Sujet aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Louis de Kamouraska, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Décembre, 1842.

[Première publication 15e Décembre, 1842.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } MARGARET FERGUON, de la cité de Québec, fille majeure ; contre ISABELLA CARTER MCLEAN, de la dite cité de Québec, veuve de feu Alexander Reid, en son vivant de la cité de Montréal, protonotaire de la cour du banc du Roi pour le dit district ; à savoir :— "Un lot de terre et une maison dessus érigée, formant l'angle des rues St. Louis et Ste. Ursule, le dit lot ayant trente pieds plus ou moins de front sur la rue St. Louis, sur quatrevingt dix pieds plus ou moins de profondeur sur la rue Ste. Ursule ; la ligne qui divise la dite propriété de celle d'Edouard Desbarats, écuyer, devant être la ligne de division (laquelle est mitoyenne) entre les deux maisons, et la clôture telle qu'elle est maintenant entre les bâtisses sur la profondeur des deux propriétés ; borné au côté nord par la rue Ste. Ursule, en devant par la rue St. Louis, au sud ouest par Edouard Desbarats, écuyer, représentant Paul Thibodeau. Sujet aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 13e Décembre, 1842.

[Première publication 15e Décembre, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } ANDRÉ SIMON, écuyer, de la paroisse No. 1612. de St. Pierre, communément appelée Baie St. Paul, commerçant ; contre THOMAS CHAPERON, écuyer, de la dite paroisse, curateur dument nommé en loi aux biens vacants de Louis Bélaïr, en son vivant du même lieu, commerçant ; et Pierre Boisseau, écuyer, de la cité de Québec, marchand, en sa qualité de curateur dument nommé en loi aux biens vacants du dit Louis Bélaïr aux lieu et place du dit Thomas Chaperon, démis de la dite curatelle, à savoir :—1. "Un demi arpent de terre de front sur environ cinquante deux arpents de profondeur, situé en la paroisse St. Pierre, Baie St. Paul ; borné par devant au chemin présentement en usage, et par derrière au fronteau des terres de la concession de St. Ours, tenant au sud aux représentants Louis Bélaïr, et au nord à Frederick Tremblay maintenant représenté par les représentants du dit Louis Bélaïr. 2. Un arpent de terre de front sur environ quarante arpents de profondeur, situé au dit lieu de la Baie St. Paul, borné par devant aux représentants du dit feu Louis Bélaïr, et par derrière à la dite concession St. Ours, tenant au sud à Etienne Tremblay ou ses représentants et au nord au demi arpent premièrement désigné. 3. Un demi arpent de terre de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre par devant au chemin du roi à aller à la profondeur de cinquante quatre arpents, partant de la rivière du Gouffre, situé en la paroisse St. Pierre de la Baie St. Paul ; tenant au nord aux représentants Louis Bélaïr, et au sud à Aimé Tremblay ou ses représentants—avec la maison dessus construite. Les dits immeubles seront vendus et adjugés aux diverses charges, réserves et obligations légales ou conventionnelles en faveur des seigneurs du lieu, en la censive desquels les dits immeubles sont situés, suivant les titres de concessions originaires des dits immeubles ou des titres nouveaux consentis en faveur des dits seigneurs par les détenteurs des dits immeubles avant la présente saisie réelle." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Pierre et St. Paul dite Baie St. Paul, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Décembre, 1842.

[Première publication 15e Décembre, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } PIERRE GUENETTE, du faubourg St. No. 791. Roch de Québec, négociant ; contre ETIENNE GUAY, ci devant de la paroisse de St. Joseph de la Pointe Levy, maintenant de la paroisse de St. Roch de Québec, aubergiste ; et Marie Paquet, son épouse, à savoir :— "Un emplacement situé au premier rang des concessions des terres de la paroisse de la Pointe Levy, contenant environ un demi arpent et trente pieds de front sur environ un demi arpent et vingt pieds de profondeur ; borné au sud par le chemin du Roi du dit premier rang, par le nord, le nord est et le sud ouest à Michel Guay—sans garantie de mesure précise—avec une maison dessus construite et autres bâtisses. Sujet aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'acte original d'icelui à titre de cens." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Joseph de la Pointe Levy, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Décembre, 1842.

[Première publication 15e Décembre, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } MARY PETRY, de la cité No. 259. de Québec, veuve de feu John Anderson, écuyer, en son vivant de la susdite cité de Québec, tant en son nom comme commune en biens que comme tutrice à ses enfants mineurs ; contre JOSEPH ROSS, de la dite cité de Québec, journalier, à savoir :— "Une partie d'emplacement situé en la paroisse St. Roch, consistant en vingt neuf pieds de front sur cinquante pieds de profondeur ; bornée par devant au nord à la rue Richardson, et par derrière au sud au bout de la dite profondeur, d'un côté au sud ouest à François Dompierre, et d'autre côté, au nord est, à François Gagné—avec ensemble la maison dessus construite, circonstances et dépendances. Sujette aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original du dit emplacement à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le huitième jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Janvier, 1843.

[Première publication 2e Février, 1843.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOHN BAYLEY, de la cité de Québec, commis et menuisier ; contre AUGUSTUS ROBERT SEWELL, de la susdite cité de Québec, marchand, à savoir :—Les lots de terre suivants sis et situés à l'endroit appelé Laval, en la seigneurie de Beaupré, en la paroisse de L'Ange Gardien, à savoir :—1. "Un lot de terre, étant lot numéro un, dans le premier rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 2. Lot numéro deux, dans le dit premier rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 3. Lot numéro trois, dans le dit premier rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 4. Lot numéro quatre, dans le dit premier rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 5. Lot numéro cinq, dans le dit premier rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 6. Lot numéro onze, dans le dit premier rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 7. Lot numéro vingt trois, dans le dit premier rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 8. Lot numéro vingt quatre, dans le dit premier rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 9. Lot numéro vingt cinq, dans le dit premier rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 10. Lot numéro un, dans le second rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 11. Lot numéro trois, dans le dit second rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 12. Lot numéro quatre, dans le dit

second rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 13. Lot numéro neuf, dans le dit second rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 14. Lot numéro dix, dans le dit second rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 15. Lot numéro onze, dans le dit second rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 16. Lot numéro quinze, dans le dit second rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 17. Lot numéro un, dans le troisième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 18. Lot numéro quatre, dans le dit troisième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 19. Lot numéro cinq, dans le dit troisième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 20. Lot numéro six, dans le dit troisième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 21. Lot numéro dix, dans le dit troisième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 22. Lot numéro onze, dans le dit troisième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 23. Lot numéro douze, dans le dit troisième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 24. Lot numéro treize, dans le dit troisième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 25. Lot numéro dix-huit, dans le dit troisième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 26. Lot numéro vingt trois, dans le dit troisième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 27. Lot numéro deux, dans le quatrième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 28. Lot numéro trois, dans le dit quatrième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 29. Lot numéro cinq, dans le dit quatrième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 30. Lot numéro six, dans le dit quatrième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 31. Lot numéro sept, dans le dit quatrième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 32. Lot numéro huit, dans le dit quatrième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 33. Lot numéro neuf, dans le dit quatrième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 34. Lot numéro dix, dans le dit quatrième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 35. Lot numéro onze, dans le dit quatrième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 36. Lot numéro vingt neuf, dans le cinquième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 37. Lot numéro trente, dans le dit cinquième rang de Laval susdit, contenant environ cent arpents en superficie, plus ou moins. 38. Lot numéro treize, dans le sixième rang de la dite paroisse de L'Ange Gardien, contenant environ trois arpents de front sur dix-huit arpents et huit perches de profondeur, plus ou moins. 39. Une petite pointe de terre à bois, située en la dite paroisse de L'Ange Gardien, dans le quatrième rang de concessions, au sud ouest de la rivière Montmorency, comprenant tout le terrain qu'il peut y avoir entre Jacques Quirault, au côté nord est, et Jean Baptiste Lefebvre, au côté nord, et aboutissant à la terre du dit Augustus Robert Sewell, ou ses représentants, au nord, et courant vers le sud environ deux arpents au plus jusqu'à la rivière Montmorency, ou jusqu'à la terre de François Parent, et séparée d'icelle par la dite rivière ; avec toutes et chacune les circonstances et dépendances qui peuvent dépendre en aucune manière des trente-neuf lots de terre ci-dessus désignés. Les dits différents lots de terre étant sujets aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur des Messieurs du Séminaire de Québec, le seigneur de la dite seigneurie de Beaupré, dans leur octroi original à titre de cens, avec droit de retrait, banalité et autres charges seigneuriales quelconques. 40. Aussi, tout ce certain lot ou compeau de terrain connu comme lot numéro huit, situé dans le township de Stoneham, dans le premier rang du dit township, contenant environ deux cent quarante acres de terre, plus ou moins, au-dessus de soixante acres en étant abattus—avec en outre une maison d'été, une grange spacieuse, étales et autres dépendances, un bon moulin à scies avec ses mouvements et autres ustensiles qui en dépendent, une bâtisse pour les ouvriers, remises et autres circonstances et dépendances dessus érigés. Le dit lot de terre dernièrement cité possédé en franc et commun socage, sujet aux réserves et conditions mentionnées et contenues dans les Lettres Patentes du gouvernement de Sa Majesté octroyant originairement la dite terre." Pour être vendus comme suit :—les trente-neuf premiers lots, à la porte de l'église de la dite paroisse de L'Ange Gardien, le VINGT-CINQUIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin ; et lot numéro quarante, à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-QUATRIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 21e Mars, 1843.

[Première publication 23e Mars, 1843.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } DENIS TREMBLAY, No. 1569. écuyer, marchand, de la paroisse de St. Pierre et St. Paul dite Baie St. Paul ; contre ALEXANDRE TREMBLAY, du même lieu, huisier, à savoir :—1. "Un emplacement situé dans la paroisse de La Baie St. Paul, seigneurie du Gouffre, de la contenance de sept perches de terre de front sur cinq perches de profondeur, plus ou moins ; borné par devant à l'emplacement d'un nommé Simard, et par derrière au terrain d'André Simon, écuyer, tenant au sud au chemin du roi présentement usité, et au nord au terrain du dit André Simon, écuyer—avec une maison et bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances. 2. Sept perches et demie de terre de front sur la profondeur qui peut se trouver à prendre par devant au chemin du roi présentement usité à aller à la première marre qui se rencontre vers le nord est, tenant au sud à André Simon, écuyer, et au nord à Jacques Filion ou ses représentants—sans bâtiments dessus construits. Sujets aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans leur octroi original à titre de cens." Pour être vendus

à la porte de l'église de la dite paroisse de La Baie St. Paul, le VINGT-SIXIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 22e Mars, 1843. [Première publication 23e Mars, 1843.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } PAUL VOLANT DE-CHAMPLAIN, cultivateur, de la paroisse de Ste. Luce; contre JEAN FRE. DERICK COTE, cultivateur, de la paroisse de Ste Flavie, à savoir: "Une terre sise et située en le second rang des terres de la paroisse de Ste. Flavie, en la seigneurie de Le-pape et Thiberge, contenant deux arpents de front sur trente arpens plus ou moins de profondeur; tenant par le nord ouest aux terres du premier rang, par le sud est au bout de la dite profondeur, d'un côté au nord est à Olivier Berriault, et de l'autre côté au sud ouest à Edouard Robichaud—avec une grange et une autre petite bâtisse dessus construites. Sujette aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Luce, le VINGT-CINQUIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 20e Mars, 1843. [Première publication 23e Mars, 1843.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } ETIENNE ROUS-SEAU, de la paroisse de St. Pierre, Baie St. Paul, marchand; contre JACQUES FORTIN, fils de François, du même lieu, fermier, cultivateur, à savoir: "Une terre de trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, située en la paroisse de St. Urbain, concession de St. Jérôme; bornée par devant au trait-quarré de St. Urbain, et par derrière au bout de la dite profondeur tenant au sud à François Laforge, et au nord à Ambroise Guay—avec une maison et autres bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances. Sujette aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Urbain, le VINGT-CINQUIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 22e Mars, 1843. [Première publication 23e Mars, 1843.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } GEORGE POZER, de la cité de Québec, écuyer, ci-devant marchand; contre JEAN BAPTISTE LANDRY, de St. Roch de Québec, scieur, à savoir: "La moitié d'un emplacement situé rue des Fossés, fauxbourg St. Roch de Québec, contenant vingt quatre pieds de front sur cinquante pieds de profondeur; borné par devant au nord à la dite rue des Fossés, et par derrière au sud au bout de la dite profondeur à André Dion, d'un côté au nord est à Louis Boucher, et d'autre côté au sud ouest à Pierre Laurent—avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances. Sijet aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le VINGT-CINQUIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 21e Mars, 1843. [Première publication 23e Mars, 1843.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOHN WILSON, de la cité de Québec, marchand épiciier; contre JOHN ADAMSON, de la susdite cité de Québec, cultivateur, à savoir: "1. La moitié indivise d'un emplacement et terrain situé au fauxbourg St. Roch de cette ville de Québec, contenant cinquante pieds de front sur soixante pieds de profondeur, mesure française; borné en front à la rue St. Roch, et en profondeur par le nommé Giroux ou ses représentants, d'un côté au sud par la rue des Fossés, et de l'autre côté au nord par les héritiers ou les représentants de feu Mr. Antoine Cureux St. Germain—avec une maison en pierre dessus construite à deux étages, circonstances et dépendances. Sijet le dit lot à la charge envers Sa Majesté de cinq sols six deniers de cens, et en une autre somme de cinq livres tournis, au capital de cent livres (la livre de vingt sols) de rente foncière, non rachetable, payable au Sieur Joseph Roi, bourgeois, de Québec, ou ses représentants, le vingt-neuf de Septembre de chaque année. 2. La moitié indivise d'un emplacement ou terrain situé au fauxbourg St. Roch de cette ville, consistant en vingt cinq pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, plus ou moins; borné par devant à la rue des Fossés, par derrière à Pierre Malhiot ou ses représentants, d'un côté au nord est à Louis Carrier ou ses représentants, et d'autre côté au sud ouest à Paul Vallée ou ses représentants—avec une maison en pierre à deux étages dessus construite, circonstances et dépendances. Sijet le dit emplacement à la charge envers Dame veuve François Baby, seigneurie foncière ou lieu, de payer la somme de six livres de vingt sols de rente foncière non rachetable, le vingt-neuf de Septembre, de chaque année, et de se conformer à toutes les charges réelles, clauses et conditions portées au contrat de concession envers la dite Dame veuve Baby. 3. Un emplacement situé au fauxbourg St. Jean de cette ville, rue St. George, ayant quarante pieds de front sur la dite rue sur cinquante pieds de profondeur du côté nord ouest le long de la ligne de l'emplacement d'Augustin Huot, représentant Jean Mathieu, allant aboutir à l'emplacement de la veuve Gagnon, et trente pieds de profondeur du côté nord est où ce terrain joint l'emplacement de François Hamel, tel que borné et fixé par le mur de clôture mitoyen qui divise les deux propriétés, au moyen de l'accord et transaction entre

le dit Thomas Levallée et le dit François Hamel, et passé devant Mre. Bélanger et son confrère, notaires, le dix-neuvième jour d'Octobre, mil huit cent vingt deux—ensemble la maison en pierre à trois étages dessus construite, hangar en bois, et dépendances—le pignon ainsi que le mur de clôture du côté du sud ouest étant mitoyen avec Augustin Huot, en conformité à l'accord entre lui et le dit Thomas Levallée, du vingt quatrième Mai, mil huit cent vingt deux; et le pignon du sud-est étant également mitoyen avec Ralph Brewer—le dit terrain étant borné du côté sud-est au dit Ralph Brewer. Sijet le dit lot à la charge envers la communauté de l'Hôtel-Dieu de Québec, de sept livres dix sols de rente foncière non rachetable, payable au jour et fête de St. Michel, le vingt-neuvième de Septembre de chaque année." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-QUATRIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 22e Mars, 1843. [Première publication 23e Mars, 1843.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sous-signe avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

PLURIES FIERI FACIAS.

Trois-Rivières, à savoir : } MOSES HART, écuyer, résidant en la ville des Trois-Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois-Rivières, seigneur de Ste. Marguerite, et autres lieux; contre CATHERINE ARRELLE, veuve de feu Guillaume Smith, en son vivant aubergiste, de la paroisse de St. Antoine de La Baie du Febvre, dans le comté d'Yamaska, dans le district susdit; la dite Catherine Arrelle résidente en la dite paroisse, tutrice dument édue à ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit feu Guillaume Smith, leur père, décédé, savoir: "1. Une part de terre située en la paroisse de LaBaie du Febvre, de trois huitièmes d'arpent de front sur trente-huit arpents de profondeur, plus ou moins; prenant par devant au chemin du Roi, en profondeur à Louis Proulx, du côté sud ouest à Olivier LeFebvre, et du côté nord est aux Demoiselles Lozeau. Sijette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève. 2. Une terre située en la paroisse St. Zéphirin, en la côte St. Pierre, étant le numéro huit, de trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur; prenant son front au chemin du Roi, en profondeur au domaine, joignant du côté nord ouest à Joseph Champoix, et de l'autre côté à Joseph Gagnon. Sijette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes, droits de retrait et tous autres droits seigneuriaux mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève. 3. Une terre située en la paroisse de St. Zéphirin, en la côte Ste. Geneviève, de trois arpents de front sur environ quinze arpents de profondeur; prenant son front sur la branche sud ouest de la rivière Nicolet, en profondeur, au cordon de la dite concession, joignant du côté nord à la petite rivière Noire, et de l'autre côté à Etienne Allie. Sijette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes, droits de retrait et tous autres droits seigneuriaux mentionnés au contrat de concession, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève. 4. Une terre située en la paroisse de St. Zéphirin, en la côte Ste. Geneviève, de trois arpents de front sur environ quinze arpents de profondeur; prenant par devant à la branche sud ouest de la rivière Nicolet, en profondeur au cordon de la concession de Ste. Geneviève, joignant du côté nord ouest à Etienne Allie, et du côté sud ouest à un nommé Courchaine. Sijette aux droits, clauses, conditions et servitudes, droits de retrait, et à tous autres droits seigneuriaux mentionnés au contrat de concession d'icelle, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de LaBaie du Febvre, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bief retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif. Trois-Rivières, 10e Décembre, 1842. [Première publication 15e Décembre, 1842.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA District de Québec. } COUR DU BANC DU ROI, A QUEBEC, ce 17e jour de Mars, 1843.

No. 565.

Ex parte—GEDEON AUDET DIT LAPOINTE, REQUERANT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté pardevant Mre. Josiah Hunt et son confrère, notaires, à Québec, le sixième jour de Mars, mil huit cent quarante trois, entre Mr. THOMAS MASON, de la cité de Québec, teneur de livres, et Eliza Grant Eastaff, son épouse, d'une part; et GEDEON AUDET DIT LAPOINTE, de Québec, pilote, de l'autre part;—étant une vente par les dits Thomas Mason et Eliza Grant Eastaff, au dit Gédéon Audet dit Lapointe, d'un lot de terre situé sur la rue du marché St. Paul, en la basse ville de la cité de Québec; borné en devant par la dite rue du marché St. Paul, en arrière par la rue Ramsay, au côté nord par Barthélémy Pepin dit Lachance, et au côté sud par la propriété de John Munn, écuyer, contenant vingt quatre pieds de front sur cent vingt huit pieds de profondeur, le

tout mesure anglaise—avec en outre une maison en pierre et au res circonstances et dépendances; et possédé par les dits Thomas Mason et Eliza Grant Eastaff, comme propriétaires, pendant les trois dernières années.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems le l'acquisition d'icelui par le dit Gédéon Audet dit Lapointe, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le DEUXIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 23e Mars, 1843.]

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA District de Québec. } LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 12e jour de Décembre, 1842.

No. 43.

Ex parte—JOHN RACEY, le Jeune.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté pardevant Mre. John Greaves Clapham et son confrère, notaires publics, à Québec, le neuvième jour de Décembre, en l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante deux, entre CHARLES GRAY STEWART, de la cité de Québec, écuyer, un des officiers des douanes de Sa Majesté, d'une part; et JOHN RACEY, le jeune, de la dite cité de Québec, écuyer, chirurgien, d'autre part;—étant une vente par le dit Charles Gray Stewart, au dit John Racey, de tout ce lot de terre ou emplacement et prémisses situés sur la rue Ste. Anne, en la haute ville de Québec, contenant cinquante trois pieds ou environ de front sur quatrevingt quatre pieds ou environ de profondeur; bornés en devant par la susdite rue Ste. Anne, et en arrière par l'extrémité de la dite profondeur, joignant d'un côté vers le nord est à une maison appartenant aux représentants d'une nommée Jenneet Brydon, et de l'autre côté vers le sud ouest à la maison de Joseph Fortier, ou ses représentants—avec une maison dessus érigée, ainsi qu'une autre maison bâtie derrière, et joignant la dite maison, avec ensemble les autres bâtisses érigées sur le dit lot; et en outre un certain autre droit de passage, c'est à savoir: le droit de passer en tous tems par le porche soit en voiture ou à pied, et en dehors du mur du dit pignon nord est de la dite maison, lequel est mitoyen avec la maison voisine, le dit droit étant attaché aux prémisses et lot voisins qui appartiennent aux héritiers de feu John Anderson, en son vivant de la dite cité de Québec, maintenant décédé; les dits lot de terre, emplacement, droit de passage et prémisses ayant été posés par le dit Charles Gray Stewart, comme propriétaire, durant les trois dernières années.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lot de terre, emplacement et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux par le dit John Racey, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 15e Décembre, 1842.] (ch)

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA District de Québec. } COUR DU BANC DU ROI, Québec, 24e Janvier, 1843.

No. 254.

Ex parte—JOHN WILLIAM WOOLSEY, Ecuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté pardevant Mre. Edouard Giackemeyer, et son confrère, notaires publics, le dix-septième jour du mois de Novembre, de l'année mil huit cent quarante-deux, entre le dit JOHN WILLIAM WOOLSEY, écuyer, marchand, demeurant dans la ville de Québec, d'une part; et FRANCOIS BUTEAU, écuyer, aussi marchand, demeurant en la dite ville de Québec, d'autre part;—étant un contrat d'échange entre le dit John William Woolsey et François Buteau, au moyen de quoi le dit François Buteau donne en échange au dit John William Woolsey, "un lopin de terre ou emplacement sis et situé en la basse ville de Québec, de quarante cinq pieds ou environ de large sur la rue St. Pierre, et trente sept pieds ou environ de large à sa profondeur, sur quatre-vingt pieds ou environ de profondeur, le tout mesure anglaise—avec un hangar en pierres, à quatre étages, ayant quarante cinq pieds de large à son front, sur la dite rue St. Pierre, mais seulement vingt-neuf pieds de large à sa profondeur, sur toute la profondeur du dit emplacement; le tout borné en front vers le nord par la dite rue St. Pierre, en profondeur vers le sud à un passage commun entre le dit Sieur Buteau, et le dit Sieur Woolsey et les représentants Marelle, joignant d'un côté vers l'ouest à la rue Sous-le-Fort, et de l'autre côté vers l'est aux héritiers Marelle et au dit Sieur Woolsey, avec aussi le droit de vue et lumière de toutes les parties des bâtisses qui existent ou qui pourraient être érigées sur le dit terrain, et d'y mettre des portes et fenêtres, quand même ces portes et fenêtres joindraient sans moyen la propriété du dit Sieur Woolsey; et aussi le droit de passer, soit en voiture ou autrement, au bout sud du dit hangar, pour communiquer de la rue Sous-le-Fort au passage qui est entre le côté est du dit hangar et la propriété des héritiers Marelle et du dit Sieur Woolsey;" et en possession du dit François Buteau, comme propriétaire, pendant les trois dernières années.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lopin de terre ou emplacement, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit John William Woolsey du dit François Buteau, sont par le pré-

sent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour du Banc du Roi, pour le district de Québec, LUNDI, le CINQ JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. [Première publication 2e Février, 1843.]

Province du Canada, } BUREAU DU PRONOTATAIRE DE LA District de Québec. } COUR DU BANC DU ROI POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce trentième jour de Janvier, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent quarante trois.

No. 377.

Ex parte—THOMAS BOTHERELL, Requêteur.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté pardevant Mre. Belleau, et son confrère, notaires publics, en la cité de Québec, le douzième jour de Janvier, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent quarante trois, entre ROBERT JACKSON, de Québec, maître menuisier, et AGATHE GOBERT, son épouse, dûment autorisée à l'effet du dit acte, et Dlle. MARIE GOBERT, fille majeure, aussi de Québec, d'une part; et THOMAS BOTHERELL, de Québec, maître menuisier et charpentier, d'autre part;—étant une vente par les dits Robert Jackson, Agathe Gobert et Marie Gobert, au dit Thomas Bothereil, "d'un emplacement sis et situé en la haute ville de Québec, rue St. Louis, contenant dix-neuf pieds plus ou moins de front, mesure française, sur sept perches ou environ de profondeur; borné d'un côté au nord est, par les représentants de Simon Barbeau, et de l'autre côté au sud ouest, par les représentants de Mr. Loubin; en devant par la dite rue St. Louis, et en arrière par une ruelle—avec une maison et autres bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances; et aussi tous leurs droits, réclammations, titres et intérêts qu'ils pouvaient avoir et prétendre sur l'usage et jouissance de la ruelle ci-dessus mentionnée, et tel que le tout était alors, sans aucune réserve ou exception; " les dits lot de terre, emplacement et prémisses ayant été en la possession des dits Robert Jackson, Agathe Gobert et Marie Gobert, comme propriétaires, pendant les trois dernières années.

Et toutes les personnes qui ont ou qui prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque sous aucun titre ou par aucun moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Thomas Bothereil, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, LUNDI, le CINQUIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. [Première publication 2e Février, 1843.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 469.

Ex parte—OLIVIER THEOPHILE BRUNEAU, Ecuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. Belle, et son confrère, notaires publics, le premier jour de Mars, mil huit cent quarante trois, entre ALFRED LAMONTAGNE, commis, marchand, domicilié en la cité de Montréal, d'une part; et OLIVIER THEOPHILE BRUNEAU, écuyer, médecin, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Alfred Lamontagne, au dit Olivier Théophile Bruneau, "d'un emplacement situé en la ville de Montréal, faisant l'encoignure des rues Ste. Hélène et des Récollets, de la contenance de quarante trois pieds et six pouces de largeur, sur quatrevingt quinze pieds de profondeur, dans la ligne sud est, et quatrevingt quatorze pieds dans la ligne nord ouest; borné en front par la dite rue Ste. Hélène, en profondeur partie par Jacques Desantel, représentant Joseph Edouard Castonguay, et partie par Roswell et Henry Corse, représentant la succession Foretier, d'un côté par le terrain de la Chapelle des Baptists et de l'autre côté par la rue des Récollets—avec une maison en pierre de taille, à trois étages, écurie, remise et autres bâtiments dessus construits, et avec tout droit de mitoyenneté dans les murs qui divisent le dit emplacement d'avec les terrains voisins et tel qu'il appartient au dit vendeur; " et possédé le dit emplacement par Mr. Lamontagne, père, et par le dit Alfred Lamontagne, fils, comme propriétaires, pendant les trois dernières années, qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Olivier Théophile Bruneau, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Olivier Théophile Bruneau, écuyer, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DEUXIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R. Bureau du Protonotaire, Montréal, 10e Mars, 1843. [Première publication 23e Mars, 1843.]

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 442.

Ex parte—GOTTLIEB REINHARDT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du

Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. Belle et son confrère, notaires publics, le vingt-cinquième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux, entre THOMAS DAY, boucher, résidant en la cité de Montréal, d'une part; et GOTTLIEB REINHARDT, aussi boucher, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Thomas Day au dit Gottlieb Reinhardt, "d'un emplacement ou lot de terre sis, situé et étant dans le faubourg Québec de la dite cité, de la contenance d'environ quarante cinq pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur; borné en front par la rue La Gauchetière, en arrière par Mr. Henry Jackson, représentant la succession de William Galt, d'un côté par Mr. James Galt, et de l'autre côté par le nommé Lacombe—avec une maison en bois d'un étage et autres bâtiments dessus construits; " et possédé le dit emplacement ou lot de terre par Godlope Idler, Alpheus Kimpion et le dit Thomas Day, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Gottlieb Reinhardt, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement ou lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Gottlieb Reinhardt, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le CINQUIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R. Bureau du Protonotaire, Montréal, 24e Novembre, 1842.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 444.

Ex parte—JAMES HALDANE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. F. X. Lefavre, et son confrère, notaires publics, le septième jour d'Avril, mil huit cent quarante deux, entre JEAN LECLAIR, cultivateur, de la paroisse de Ste. Martine, seigneurie de Beauharnois, et Dame Marie Louise Beaugard, son épouse, de lui dûment autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et Mr. JAMES HALDANE, marchand cordonnier, de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Jean Leclair et la dite Dame Marie Louise Beaugard, son épouse, au dit James Haldane, "de la moitié sud ouest du lot numéro cinq, en la concession de la rivière Chateauguay, dans North George Town, dans la dite seigneurie, de la contenance de deux arpens et cinq perches de large sur vingt arpens de profondeur, formant cinquante arpens en superficie; borne en front par la dite rivière Chateauguay, en arrière par la première concession de North George Town, du côté du nord est par la moitié nord est du dit lot numéro cinq, à Charles Archambault, et du côté sud ouest au numéro six à Charles Laberge—avec une maison en pierre à un étage, une grange, une étable et autres bâtisses dessus construites; " et possédée la dite moitié du lot de terre, par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit James Haldane, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite moitié du lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit James Haldane, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R. Bureau du Protonotaire, Montréal, 28e Novembre, 1842. [Première publication 8e Décembre, 1842.] (ch)

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 446.

Ex parte—MUNGO RAMSAY.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. F. X. Lefavre et son confrère, notaires publics, le vingt deuxième jour de Juin mil huit cent quarante deux, entre MEDARD BARITEAU dit LAMARCHE, fermier, de la paroisse de Ste. Martine, dans la seigneurie de Beauharnois, et Isabelle Minier, son épouse, de lui dûment autorisée; Moÿse Bariteau dit Lamarche, aussi fermier, et Emilie Leclère, son épouse, de lui dûment autorisée, d'une part; et MUNGO RAMSAY, boulanger, de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Medard Bariteau dit Lamarche et Isabelle Minier, son épouse, autorisée comme susdit, et par le dit Moÿse Bariteau dit Lamarche et Emilie Leclère, son épouse, autorisée comme susdit, au dit Mungo Ramsay, "d'une certaine pièce ou morceau de terre, étant partie du lot désigné sous le numéro quatre, de la concession de la rivière Chateauguay, dans North George Town, seigneurie d'Annfield ou Beauharnois—la dite pièce ou morceau de terre à prendre du côté sud est du dit lot, et contenant trois arpens en largeur, sur quarante arpens en longueur; borné en front par la dite rivière Chateauguay, en arrière par la côte St. Laurent, au côté nord est par la partie sud ouest du lot numéro trois, dans la susdite concession, par George Washington Baker, ou ses représentants, et au côté sud ouest par l'autre partie du dit lot numéro quatre, par Pierre Bariteau dit Lamarche—sans aucun bâtiment dessus construits; " et possédée la dite pièce ou morceau de terre par Pierre Bariteau dit Lamarche et Dame Louise Deneau, père et mère des dits vendeurs, et par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Mungo Ramsay, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite pièce ou morceau de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Mungo Ramsay, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R. Bureau du Protonotaire, Montréal, 1er Décembre, 1842. [Première publication 15e Décembre, 1842.] (ch)

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 447.

Ex parte—L'Honorable GEORGE MOFFATT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, deux actes: l'un, exécuté pardevant Mre J. J. Gibb et son confrère, notaires publics, le douzième jour de Novembre, mil huit cent quarante et un, entre Dame ROSE ROY PORTELANCE, épouse de Mr. Peter Arnoldi, de la paroisse de St. Antoine de Longueuil, dans le district de Montréal, tanneur, et de lui dûment et spécialement autorisée à l'effet du dit acte, d'une part; et GEORGE MOFFATT, de la cité de Montréal, écuyer, marchand, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Rose Roy Portelance, autorisée comme susdit, au dit George Moffatt, "d'une certaine pièce ou morceau de terre situé dans la paroisse de St. Antoine de Longueuil, dans le dit district, sur le chemin du roi qui conduit du village de Longueuil au village de Laprairie, de la contenance d'un arpent et demi de front sur un arpent et demi de profondeur; borné en front par le chemin de roi, en profondeur et du côté nord est par la propriété du dit acquéreur, du côté sud ouest par François Patenaude ou ses représentants, sans aucune garantie de mesure précise—avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenants; " et possédée la dite pièce ou morceau de terre, par Dame Catherine McManual, veuve de feu Levie Solomon, et par la dite Dame Rose Roy Portelance, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit honorable George Moffatt, aussi comme propriétaire. L'autre acte, exécuté pardevant Mre J. J. Gibb et son confrère, notaires, le sixième jour de Septembre, mil huit cent quarante deux, entre les parties sus-mentionnées;—étant une vente par la dite Dame Rose Roy Portelance, autorisée comme susdit, au dit George Moffatt, "de ce certain lot de terre situé sur le chemin qui conduit de Longueuil à Laprairie, dans le district de Montréal, et immédiatement vis-à-vis de la cité de Montréal—avec ensemble une grande et forte bâtisse en bois à trois étages, et de soixante quatre pieds mesure anglaise sur quarante pieds, (ci-devant une facture à tabac,) et une maison en bois, étables et autres bâtiments dessus construits; " et le dit lot de l'étendue de quatre cent vingt huit pieds de front sur toute la profondeur du chemin à la rivière—le tout actuellement occupé par le dit Peter Arnoldi, comme une tannerie; " et possédée le dit lot de terre par Dame Catherine McManual, veuve de feu Levie Solomon, et par la dite Dame Rose Roy Portelance, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente du dit sixième jour de Septembre, mil huit cent quarante deux, et depuis cette époque par le dit honorable George Moffatt, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits morceaux de terre et lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit honorable George Moffatt, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R. Bureau du Protonotaire, Montréal, 25e Novembre, 1842. [Première publication 15e Décembre, 1842.] (ch)

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 449.

Ex parte—JOHN TULLY.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mre. E. Guy et son confrère, notaires publics, le cinquième jour de Novembre, mil huit cent quarante deux, entre WILLIAM STAFFORD, marchand tailleur, de la cité de Montréal, d'une part; et JOHN TULLY, manufacturier de briques, de la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit William Stafford au dit John Tully, "d'un lot de terre situé, sis et étant dans le fief Nazareth, en la dite cité de Montréal, connu comme lot numéro cent soixante trois, sur un plan du dit fief, de la contenance de quarante cinq pieds de front sur quatrevingt-dix pieds de profondeur; borné en front par la rue Wellington, en arrière par lot numéro deux cent quatre-vingt-sept, appartenant à Dame Carlisle, d'un côté par la rue Dalhousie, et de l'autre côté par le dit vendeur—avec les bâtiments dessus érigés et avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenantes; " et possédée le dit lot de terre par le dit William Stafford, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit John Tully, aussi comme propriétaire. La dite vente faite sujette au paiement par le dit acquéreur d'une rente foncière annuelle de trois livres courant, à laquelle le dit lot est affecté envers John S. McCord, de la dite cité de Montréal, écuyer, avocat, ses heirs et ayant cause, pour et jusqu'à l'expiration de son bail emphytéotique du dit fief, et après aux Dames de l'Hôtel-Dieu de Montréal, comme administratrices des biens des pauvres, pour toujours à perpétuité. Le dit lot ainsi vendu est aussi sujet au droit de retenue ou retrait en faveur des dites Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal, en préférence à tous autres même les parents lignagers en cas de vente du dit lot, et à tous les autres droits en faveur des dites Religieuses, lesquels sont mentionnés dans le contrat de concession du dit lot.